ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge,

à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Jestice Civile. — Cour impériale de Paris (vacations) : Vente de fonds de commerce; mandat donné à un agent d'affaires; caractère du mandat; honoraires stipulés;

droit de réduction des Tribunaux.

Justice CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Carpentier, vol d'actions du chemin de fer du Nord; détournement de fonds et faux en écriture de commerce; quatre accusés. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Incendie des meubles et récoltes assurées. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations). Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 23 septembre.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. - MANDAT DONNÉ A UN AGENT D'AFFAIRES. — CARACTÈRE DE CE MANDAT. — 110-NORAIRES STIPULES. - DROIT DE RÉDUCTION DES TRIBU-

1. Le mandat donné à un agent d'affaires de vendre un fonds de commerce ne constitue de la part du mandant qu'un manda purement civil qui le rend justiciable des Tribu-

II. Les honoraires stipulés au profit d'un mandataire sont toujours réductibles s'ils sont en disproportion avec les

Amsi jugé par l'arrêt suivant dont le texte fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Considérant qu'il résulte des documents produits que l'engagement produit par Ausière avait pour cause la rémunération des soins et démarches des intimés pour arriver à la vente d'un fonds d'hôtel garni; que cet engagement, quelle que fèt la nature de l'objet à vendre, ne saurait constituer qu'un mandat civil échappant à la juridiction commerciale; « Annule comme incompétemment rendu le jugement atta-

« Evoquant et statuant au fond : « Considérant qu'en matière d'honoraires de mandat, il appartient aux Tribunaux d'apprécier l'étendue et l'utilité des services rendus et de réduire les allocations stipulées en les mettant en rapport avec les soins et les travaux du manda-

« Considérant qu'il résulte des documents produits que l'offre de 500 francs faite par Aufière est proportionnée à l'importance des démarches des intimés;

* Déclare bonnes et valables les offres de l'appelant, ensemble la consignation qui les a suivies; ordonne la mise en liberté immédiate dudit appelant; à quoi faire, le directeur

de la prison pour dettes contraint;
« Ordoune l'exécution du présent arrêt sur minute. »

(Plaidants, pour Aufière, appelant, Me Triboulet; pour Cantin et Fournaise, intimés, Me Pinchon; conclusions

conformes de M. l'avocat-général Sapey.) La 4º chambre de la Cour a rendu en juillet et août dernier, sur la première question, trois arrêts dans le même sens, contraires à plusieurs autres arrês de la Cour. Il nous semble, comme l'indique l'arrêt ci-dessus, e si l'agent d'affaires, en traitant pour la vente d'un fonds de commerce, est bien là dans l'exercice de sa profession; il en est tout différemment du commerçant qui cherche un'acheteur : en stipulant avec l'agent d'affaires, il ne vend pas encore; il convient d'un prix pour des démarches, des soins, des frais de publicité, une recherche d'acquéreur enfin, tous actes qui ne constituent certainement pas pour lui des actes de son commerce habituel. Il n'est pas là dans l'exercice de sa profession; ce serait même tout le contraire, car il agit pour s'en retirer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 23 septembre.

AFFAIRE CARPENTIER. - VOL D'ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. - DÉTOURNEMENT DE FONDS ET FAUX EN ÉCRI-TURE DE COMMERCE - QUATRE ACCUSÉS.

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président : Faites avancer le premier témoin. Ce témoin déclare se nommer Jules-Antoine Poulet, employé au chemin de fer du Nord.

M. le président : Expliquez-vous sur les faits qui sont à votre connaissance. Poulet: Un jour, M. Dalon me fit appeler à la caisse,

et nous reconnumes dans les volumes qu'il manquait mille D. Avez-vous entendu parler aux deux accusés d'opérations de Bourse? — R. Ils disaient à tout le monde

qu'ils jouaient; ils ne s'en cachaient pas. D. Savez-vous quelque chose relativement à Guérin?

-R. Rien, monsieur. D. Connaissez-vous Parod? — R. Je l'ai vu quelquefois à l'administration.

D. Avez-vous quelquefois fait des opérations au nom de Greilet? — R. l'ai fait avec Grellet une affaire de 50 fr., une misère.

Le témoin qui vient ensuite est le nommé Dolet, employé à la caisse du Nord.

6. Que savez-vous en ce qui concerne Carpentier et Grellet? — R. Il est à ma connaissance que ces messieurs avaire. avaient la clé de l'armoire à leur disposition avant et après la mort de M. Robert, M. Grellet m'a prié de tenir ses écritures pendant une absence qu'il annonçait comme devant être de deux ou trois jours, et je ne l'ai plus revu. b. Où se plaçait la clé? — R. Dans le bureau de M.

Robert. D. Ou étaient les actions? — R. En dernier lieu elles étaient dans le meuble qui est là. Vers le mois de décembre 1855 bre 1855, le meuble qui est la. vers le mois de M. Robert des le meuble a été transporté du bureau de M. Robert des la company de la company d

bert dans le bureau de M. Carpentier. Papy, employé au chemin de fer du Nord: Le lundi 25

août 1856, Carpentier me prévint qu'il irait faire un voya-ge en Normandie pour son mariage. Ne le voyant pas revenir le vendredi, j'en prévins Grellet. Grellet me dit de n'en pas parler, qu'il était à Trouville et qu'il irait le cher-

M. Carpentier père me témoigna une grande inquiétude, et, le lendemain matin, nous allâmes prévenir MM. les

D. Que savez-vous sur Grellet? — R. Il a quitté l'administration le vendredi. Il me dit : « Si M. le marquis me demande, vous lui direz que je suis à la Banque. »

D. N'avez-vous pas fait des opérations pour Grellet? —

R. l'étais ami de Grellet, je me suis entendu avec un agent de change. Grellet me chargea de quelques affaires; mais il y avait quatre mois que je n'en faisais plus avant sa fuite. Je ne faisais pour Grellet que des opérations sans titres. Il ne m'a remis qu'une fois 25 obligations pour couverture.

D. Ne soupçonniez-vous pas qu'elles pouvaient être détournées?—R. Non, monsieur, elles ne représentaient que 7,000 fr. Il me disait qu'elles appartenaient à sa tante.

D. Vous avez agi légèrement comme employé.D. Grellet, ces 25 obligations que vous avez confiées à Papy faissient partie des 1,000 obligations velées? R. Non, monsieur, elles n'étaient pas de la même série. D. A quel titre aviez-vous ces obligations-là? - R.

Elles étaient déposées à la compagnie. M. le marquis Dalon fait observer que ces obligations ne provenaient point d'une souscription des actionnai-

M. le président, au témoin : Quelles affaires avez-vous faites avec Carpentier ? — R. Toutes opérations au comp-

D. Et Parot et Guérin ? - R. Je n'ai jamais eu affaire à

M° Elie Dufaure demande si Grellet ne disait pas toujours que les opérations étaient pour le compte de ses parents? - R. Quelquefois.

M° E. Dufaure : A quelle date a eu lieu la première émission d'obligations?

M. le marquis Dalon : La date est sur les obligations ; c'est en 1852. C'était un échange que l'on faisait avec les actions de la compagnie de Boulogne : une obligation était remise contre une action.

Rhæme, menuisier: M. le commissaire de police ma demaodé si c'était moi qui avais fait l'armoire. J'ai recon-nu que le dessus avait été enlevé. Je l'ai livrée vers 1847.

D. Etait-elle primitivement garnie à l'intérieur de bandes en fer? - R. Je n'ai livré que la menuiserie. D. La tablette supérieure qui est là, a-t-elle toujours

fait partie de l'armoire ? — R. Oui, monsieur. M° Lachaud demande si la bordure en bois a toujours

Le témoin : Oui.

M° Lachaud demande au témoin s'il a placé une tablette à rebord dans le bureau de M. Robert, à la place de l'armoire, et à quelle époque? Le témoin ne s'en souvient pas.

M° Lachaud fait remarquer que l'intérêt de cette observation tient à la possibilité de préciser la date de la sortie du meuble de chez M. Robert.

Guérin demande si les employés Poulet et Papy ne pourraient pas dire si l'on n'a pas quelquesois sorce des meubles par oubli ou par perte de clés.

Les employés disent qu'on n'a jamais forcé l'armoire, mais eux personnellement quelquefois les tiroirs de leurs

bureaux. Guérin : Ces messieurs ont-ils vu briser une caisse par

on buyrier? Les témoins répondent : Oui, une fois.

François Marc, serrurier.

D. Expliquez-vous relativement à ce meuble et à la

pose des équerres. - R. Sur la demande de M. Robert, l'ai mis à l'intérieur des équerres et une traverse, pour maintenir le dessus du meuble.

D. A quelle époque? - R. Six mois avant la mort de M. Robert, c'est-à-dire vers la fin de 1855. La tablette avait une espèce de gondolement ; le meuble était alors dans le nouveau bureau de M. Robert, adossé le long du mur. Je crois qu'à ce moment, dans ce petit bureau, se tenait M. Dreyfus.

Un de MM. les jurés demande si, pour ferrer le meuble, on a enlevé la tablette.

Le témoin : Non, monsieur. Me Lachaud: Voulez-vous demander au témoin s'il

n'était pas dans les habitudes de M. Robert de faire des changements fréquents dans son cabinet? - R. Oni, mon-

Me Lachaud : Est-ce que quelquefois M. Robert ne faisait pas lui-même de petits travaux de menuiserie? — R. Oui, monsieur.

M. Hiver, commissaire de police, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. D. Vous vous êtes transporté à la compagnie du che-

min de ser; vous avez dressé un procès-verbal sur l'état d'un meuble qu'on vous a présenté. Nous désirerions qu'oralement vous renouveliez les détails de votre procès-verbal.

M. le commissaire de police rappelle l'examen auquel il s'est livré sur l'armoire en chêne; il explique notamment comment il a remarqué deux trous pour un seul clou, comment il a constaté dix-huit marques de pesées bien accusées sous la tablette et sur la traverse. Il rappelle qu'ayant voulu enlever le dessus du meuble par derrière, il rencontra un obstacle imprévu occasionne par des équerres en fer, qu'on a su depuis avoir été posées après coup.

M. le président donne lecture du rapport écrit de M. le commissaire de police.

Plusieurs de MM. les jurés viennent examiner l'état matériel du meuble en chêne.

Guérin demande qu'on remarque bien les différences des trous avec les clous, et fait observer qu'il pouvait, étant ébéniste, ôter la tablette sans se servir d'instrument et sans faire de pesées. Etienne-Hippolyte Juvé, garçon de caisse.

D. Etes-vous encore attaché au chemin de fer du Nord? - R. Oni, monsieur. L'accusé Guérin prie M. le président de demander au

transporé du bureau de M. Carpentier dans le bureau de

Le ténoin reconnaît le fait, mais sans pouvoir préciser

l'époque D. Le témoin se rappelle-t-il que Guérin a réparé un D. Le témoin se rappelle-t-il que Guérin a réparé un bureau-mpître en acajou dans le bureau de M. Robert? R. Je ie m'en souvieus pas.

Michel Motteaux, serrurier. D. Vous avez été employé par l'administration du Nord pour la pose et la confection des armoires en fer? - R. J'ai chargé un de mes ouvriers du dédoublement des armoires en fer. Jai été au caveau chercher des clés.

D. Vous a-t-on remis un trousseau de clés qui étaient dans le bureau de Grellet? — R. Oui, monsieur; ces clés étaient celles de diverses caisses.

D. Grellet, sont-ce les clés dont vous avez parlé? Grellet: Oni, monsieur; elles étaient au nombre de cent ou cent cinquante. En livrant les serrures, M. Motteaux

délivrait toutes les clés en double. M. l'avecat-général, à Motteaux : Chaque clé, dans votre pensée, avait-elle son emploi? — R. Oui, mon-

mes allés dans les caves pour retirer les petites caisses des grandes; nous les avons retirées. Je suis resté pour orendre mesure des tablettes. Le lendemain, j'ai enfoncé la combinaison d'une petite caisse, sur la demande de M. Grellet; puis, quand la serrure a marché, j'ai remis la clé

à M. Grellet. D. Grellet, c'est par ce moyen-là que vous avez eu la clé en votre possession? — R. Mais, monsieur le président, l'ouvrier m'a rendu la clé que j'avais toujours; c'é-

tait la mienne. D. Vous avez pris des actions dans deux des petites

caisses? — R. Oui, monsieur. Arnaud, employé du chemin de fer du Nord : A l'époque du semestre, je descendais quelquesois avec M. Grellet au caveau pour l'aider à remonter les actions dont on devait détacher les coupons.

D. On les renfermant quelquefois dans ce meuble-là?-

R. Oui, monsieur. D. Avez-vous connu les opérations de Bourse? — R.

Non, monsieur. Guérin demande si le témoin se souvient à quelle époque le meuble a été transporté dans le cabinet de Carpentier? - R. Je ne me souviens pas.

Justin Meslin, brigadier de súreté. D. Faites connaître les détails de votre mission en Amé-

Le témoin : Le 3 septembre 1856, je fus chargé de re-chercher Carpentier et Grellet. Je reconnus que Carpen-tier était en fuite. Je fus avec M. Hiver chez Grellet ; nons trouvâmes des bordereaux que nous saisimes, et j'allai chez le frère de Grellet qui me dit que son frère était parti pour

quelques jours. Puis je m'embarquai pour l'Amérique. Je suis arrivé à New-York le 26; Grellet et Parot avaient été arrêtés. Grellet me raconta à peu près comment cela s'était passé, ils me dirent que Guérin avait volé des actions; puis nous parlâmes des affaires relatives à Carpentier. Parot dit : « Il y a faux. » Grellet dit : « Nou, il n'y a qu'abus de confiance. » Nous nous entretinmes là-des-

sus avec beaucono de calme. M. le président : Grellet a-t-il dit que lui et Guérin eussent pris les actions d'un commun accord? - R. Non, monsieur; il fut dit que Guéria avait travaillé seul, pour son propre compte.

D. Qu'a dit l'arot? - R. Il demandait : « En pareil cas, à combien serait-on condamné? » G ellet donnait son avis; alors Parot a répondu : «Moi, je sais qu'il y a faux. » Il me demanda t même si l'on était mieux à la réclusion

qu'anx travaux forcés. D. Que savez-vous de Carpentier? - R. Je l'ai pen vu, et en prison seulement. Je l'engageais à rentrer en France. Il disait qu'il ne pouvait pas rentrer. Carpentier n'a jamais dit grand'chose. Ils sont convenus tous d'avo r pris des actions. Après avoir revu Carpentier, Grellet et Parot étaient devenus moins communicatifs.

D. Combien êtes-vous resté de temps en Amérique ? -

Parot se lève et dit : Je causais très peu avec M. Meslin. Il nous disait que c'était un abus de confiance; que cela ne serait que cinq ans au plus. J'ai parlé d'une autre condamnation pour faits pareils à sept ans. Je n'ai jamais dit : Je sais qu'il y a faux.

D. Témoin, vos souvenirs sont-ils exacts? - R. Oui, monsieur.

Grellet: Nous avions à peu près perdu la tête. Nous avions beaucoup de chagrins. M. Parot pleurait. Je crois que M. Parot dit la vérité.

Parot : Nous avons parlé avec M. Meslin de toute espèce de choses, mais sans y attacher d'importance. Mª Elie Dufaure : Le témoin avait-il ordre de pratiquer des saisies? - R. Oui.

Me Elie Dufaure : Avez-vous saisi? - R. Non. Me Elie Dufaure, su témoin : A qui ont été remis les papiers de Parot? - R. A M. le consul-général. Me Elie Dufaure: Les papiers saisis par Godard ont

été remis à M. de Montholon, puis à M. Belmont, puis aux parties civiles. M. le président: Les sacs de nuit contenant les papiers sont arrivés cachetés à MM. les administrateurs.

Me Elie Dufaure, au témoin : Vous rappelez-vous si on a fait un proces-verbal de saisie, en Amérique? - R. On n'en fait jamais dans ce pays-là.

Me Elie Dufaure : Le rapport du témoin est plein d'in-M° Elie Dufaure demande à adresser d'autres questions

pour édifier la Cour sur la moralité du témoin. M. le président : Ne prolongez pas inutilement le débat. Le témoin est brigadier dans la police de sureté. On l'a chargé d'une mission, il l'a remplie, voilà tout.

Me Elie Dufaure: N'est-il pas chef de coqueurs? (Rires dans l'auditoire).

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir. M. Alfred Assollant, professeur : Je suis le proche parent de Grellet. D. Que savez-vous relativement à des engagements d'actions du chemin de ser du Nord dont vous avez été]

témoin sil se rappelle à quelle époque le meuble a été | chargé par Grellet? — R. En 1853, vers le mois de no vembre, Grellet me pria de faire pour lui un emprunt de 120,000 fr. à la Banque de France. Je le fis sur deux cent quarante actions qu'il me donna. Depuis j'ai payé la Banque, retiré les actions que j'ai rendues à Grellet. Quant au Sous-Comptoir, j'y ai fait deux dépôts.

M. le président: Depuis vous avez encore déposé jus-

qu'à trois cent quatre-vingts actions? - R J'ai retiré les actions déposées la première fois au Sons-Comptoir d'escompte. Il y a eu un intervalle. Puis j'ai fait un second

D. Avez-vous rendu les actions à Grellet? - R. Oui,

D. Avez-vous vendu des actions? - R. Pas de celles

déposées à la Banque. D. Expliquez-nous comment vous avez pu supposer un moment que Grellet fut propriétaire de 380 actions? — R. J'étais sans défiance. J'ai pensé que les actions du second dépôt étaient les mêmes du premier. l'ai cru que Grellet, d'après ce qu'il m'avait dit, avait gagné de l'argent à la Bourse, et, en outre, avait reçu des dépôts de sommes appartenant à des personnes de notre pays.

D. A. L. Wous of the relations avec Curpentier?— R.

D. Et avec Parot? - R. Non, monsieur. M. le pré ident donne lecture d'un reçu de 120,000 fr.

délivré à la Banque le 1er novembre 1853. D. Grellet, ces 240 actions provenaient de celles sous-

traites à 11. de Lamilhae? - R. Oui, monsieur. D. Indépendamment de celles-là, il en a été engagé 140? - R. Je présume que c'étaient des actions de M.

de Rothschild. D. Assollant vous a remis ces actions? - R. Oui, mon-

D. Que sont devenues les 240 actions Lantilhac? - R. Je crois qu'elles sont rentrées dans les dossiers de MM. les administrateurs.

D. Est-il vrai que vous ayez dit à Assollant que vous teniez ces valeurs de personnes de votre pays? - R. Oui, monsieur; mais je ne disais pas la vérité à mon pa ent.

D. Pourquoi n'avez-vous pas fait ces dépôts vous-même? — R Je ne pouvais d'abord pas les faire au Sous-Comptoir, dont MM. Delebecque et Dalon étnient admi-nistrateurs. En voyant ma signature, on aurait découvert

le pot aux roses. M. le marquis Dalon fait observer qu'il n'y a point d'actions Lantilhac entre les mains des administrateurs.

M. Paul Marchand, docteur en médecine. D. Expliquez-vous sur les faits à votre connaissance? — R. Je connais Grellet depuis l'enfance ; je l'ai retrouvé à Paris ; j'étais intime avec lui. En 1855, j'étais à l'hôpital Lamboisière; je vis Grellet chaque jour; nous déjeunions ensemble. Un jour, Grellet me demanda comme un service de déposer pour lui 100 actions ; il me donna les indications suffisantes; je lui rendis l'argent Une autre fois je déposai à la Banque. Il me dit que les titres étaient à d'autres personnes pour lesquelles il opérait. Je fis un troisième dépôt au Comptoir national. Les premières actions ont été vendues. Celles de la Banque, il était désolé de les voir vendre; ma s elles furent vendues néanmoins. Je n'ai agi que d'après ses indications, de confiance et

D. Expliquez-vous sur les jeux de Bourse. — R. Grellet me pria de donner des ordres pour lui ; je le fis, au bout de quelque temps, par l'intermédiaire d'amis employes chez des agents de change. Je n'ai été que l'instrument confiant de Grellet. En général, c'étaient des opérations à prime. Grellet perdit de l'argent ; je l'engageai à cesser. Je le croyais riche : il aurait trouvé beaucoup d'argent dans noire département, s'il avait voulu. Depuis 1856, je n'ai fait que de très petites opérations pour lui. Je croyais qu'il renoncerait à la Bourse pour en-

trer dans une existence plus tranquille. D. Combien Grellet vous a-t-il remis d'obligations?-

R. Une centaine, je crois. D. Expliquez-nous donc comment vous avez pu le croire propriétaire de ces valeurs én rmes, et vous engager dans des opérations aussi scabreuses. — R. Grellet passait pour

D. Quant à Carpentier, vous a-t-il chargé d'opérations? - B. Jamais. D. Que savez-vous de l'existence de Carpentier? — R.

Comme homme privé, Carpentier était un charmant garçon. Je lui ai fait quelques observations sur sa maîtresse; mais je ne pensais pas qu'il fût entraîné par là à commettre de mauvaises actions. J'ignore ce que Carpentier pouvait donner d'argent à Georgette. D. Avez-vous connu qu'il y eût entre Carpentier, Grellet et Parot une association? - R. Non, monsieur. Parot prie M. le président de demander au témoin s'il

était un mauvais étudiant. - R. Parot avait la réputation d'un jeune homme sage, modeste et laborieux. Dans les derniers temps je ne le voyais que rarement. Joseph Bouvré, employé. D. Faites votre déclaration.— R. Je n'ai rien à dire sur Grellet et Carpentier. J'ai fait deux emprunts sur actions à la Banque pour Parot; je lui ai remis l'argent.

D. Comment avez-vous connu Parot? — R. Par un de ses amis, que j'ai connu au collége de Poligny. D. Amsi vous avez fait deux depôts, l'un de 200, l'autre de 150 actions? — R. Oui.

D. Les avez-vous retirées? - R. Oui, monsieur, avec des fonds que m'a remis M. Parot. D. Pouvez-vous préciser les époques? — R. Le premier dépôt au Sous Comptoir a eu lieu, je crois, en décembre

1853; le second à la Banque, trois semaines plus tard. &i. le président : Parot, expliquez comment en un mois de temps vous avez eu en votre possession une aussi grande quant té d'actions? — R. Je les ai reçues de M. Grellet. L'argent, je l'ai employé soit en différences de

Bourse, soit en retraits d'actions. D. L'accusation, en ce qui vous concerne, c'est d'avoir été l'agent et le moteur de l'association pour jouer à la Bourse, et d'avoir su d'où venaient les valeurs qui vous étaient transmises par Grellet. — R. Je nie, monsie r le président, avoir su où M. Grellet prenait les valeurs. Si l'ai employé plusieurs personnes, c'est que la Banque restreignait le chiffre de ses prêts pour chacun, pour les rendre plus généra x. l'ai joué souvent quitte ou double à la Bourse : c'était forcé ; je voulais que l'argent rentrât à

D. Cétait forcé, dans vos idées de joueur. — R. Ma préoccupation était que Grellet réparât ses perles.

D. Saviez-vous que Grellet puisait ces quantités d'actions dans les caves du chemin du Nord? - R. Grellet me disait les tenir de trente ou quarante tiers. D. Grellet, que dites-vous? - R. C'est un pur roman.

ce que dit M. Parot. Je n'ai jamais exposé les valeurs appartenant à diverses personnes. D. Les lui avez-vous remises pour alimenter le jeu? En

connaissait-il l'origine? - R. Oui, monsieur. François Buisson: Je n'ai qu'un souvenir un peu con-

fus des affaires faites par Grellet.

D. Expliquez-nous comment vous connaissiez Grellet et Parot?-R. Parot et M. Grellet ont été mes condisciples. Je n'ai jamais fait d'emprunts pour Carpentier. Je crois que M. le juge d'instruction n'a pas parfaitement rendu ma pensée dans son procès-verbal. Je n'ai pas fait d'opérations pour Parot.

D. Comment! Parot ne vous a pas chargé d'engager des actions? - R. Il a pu me transmettre des actions, mais il ne m'a pas dit : Engage-les pour mon compte.

D. Je vais vous lire vos déclarations dans l'instruction : « Je n'ai jamais été en rapport d'affaires avec Carpentier. Grellet passait pour être le mandataire de personnes bien placées. Je croyais Grellet enrichi à la Bourse; je pouvais donc croire Grellet légitime propriétaire des actions qu'il me remettait. Je n'avais aucune espèce de défiance. Je ne puis me rappeler lequel, de Grellet ou de Parot, m'a fait faire le plus grand nombre d'affaires. Je n'ai jamais eu d'intérêt d'argent dans ces services d'ami. »

D. Arrivez au fait. Il a été question, hier, d'une réunion rue Richelieu; vous y étiez. Il y avait là trois joueurs, trois associés; vous avez sonné l'alarme? - R. Il y a eu plusieurs réunions relativement à un M. Narsy. Il y a eu des discussions; j'ai voulu me retirer. On m'a retenu. Je suis parti avant la fin de la discussion.

Parot: Je n'ai pas fait engager d'actions par Buisson. J'ai supplié Buisson d'intervenir entre moi et Narsy.

M. le président, au témoin : Retirez-vous. Goepfert, chef de la comptabilité du chemin de fer du Nord: J'ai reçu de l'administration da chemin de fer mission de vérifier les écritures de Carpentier. J'ai constaté sur les livres des mentions fausses, destinées à masquer les déficits de caisse

D. Montrez à MM. les jurés les fausses mentions qui se trouvent sur les livres. — R. Voici d'abord une mention d'un versement de 500,000 fr. à la Banque de France; il n'en est pas fait mention sur le carnet. A la date du 4 février, il va sur le registre une mention d'un versement de 100,000 fr. ; sur le carnet de la Banque, pas de mention. Le 4 mars, versement de 200,000 fr.; rien sur le carnet. Au 31 mars on simule un retrait de la Banque de France dont le carnet ne fait pas mention. Le 31 juillet, un retrait de 800,000 fr.; pas de mention sur le carnet. Au 1er août, on simule un versement de 800,000 fr.; pas de mention. Le 16 août, versement de 100,000 fr.; pas de mention sur le carnet. A la date du 1er août, il est fait mention d'un envoi aux agents comptables de 309,000 fr.; il n'a été versé que 49,000 fr. aux agents compta-

M. le président: MM. les jurés remarqueront que toutes ces fausses mentions dissimulaient un déficit de caisse de 1,566,000 fr. environ.

M. le président, à Carpentier: Qui a écrit ces mentions? — R. Un employé sous mes ordres.

M. le président : Les détournements sont constants, et, en outre, ces mentions constituent le crime de faux. Grellet, qu'avez-vous à dire?

Grellet : Je ne savais pas au juste comment procédait Carpentier. Cependant je pensais bien qu'il s'arrangeait pour dissimuler ses déficits de caisse : je ne pensais pas à des

Georgette Rollet, lingère. R.D. Vous avez en des relations avec Carpentier? - R.

Oui, monsieur. D. Quelles sont les dépenses que vous lui occasionniez?

- R. 300 ou 400 fr. au plus par moi. D. Vous remettait-il de l'argent? - R. Jamais.

D. On a trouvé chez vous 33 obligations du chemin de fer de Lyon, des coupons de rente, diverses sommes en or, en billets de banque et d'antres valeurs. On a soupconné que ces valeurs-là étaient le résultat de la générosité de Carpentier? — R. Non, monsieur, cela n'est pas.

D. Pendant combien de temps vos relations ont-elles duré? — R. Deux ans et demi. D. N'est-ce pas pendant ce temps que vous avez obtenu tout cela? — R. Je n'ai pas eu que M. Carpentier.

Carpentier : Je n'ai jamais donné à madame de l'argent M. Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis : J'ai

connu Guérin à La Chapelle. Il à fait des acquisitions chez moi. Il m'a dit qu'il avait gagné de l'argent à la Bourse et qu'il avait fait un héritage.

D. Ne l'avez-vous pas connu très gêné en 1848?-R. Il avait fait bâtir. Il a pu par suite être gêné.

D. Plus tard, il a acheté pour 100 et quelques mille francs de terrain ; est-ce que cela ne vous a pas semblé extraordinaire?-R.II m'avait dit avoir fait un héritage et gagné à la Bourse; je le croyais riche.

D. Ne l'avez-vous pas recommandé à un agent de change ?-R. M. Guérin m'a demandé une attestation d'individualité.. Je n'ai pas cru devoir m'y refuser.

D. Est-il à votre connaissance qu'il ait fait des placements d'argent autres? - R. Vaguement, monsieur, par le notaire des Batignolles.

D. Est-il vrai, Guérin, que vous ayez dit avoir fait une succession? - R. Oui; mais elle n'existait pas.

Le témoin suivant, commissionnaire de ronlage, dépose : Je connais Guérin. Il est venu avec Piraud me proposer une expédition pour Valparaiso, 70 caisses environ, valeur de cent et quelques mille francs. Je n'ai plus revu Guérin. J'ai revu Piraud, je lui ai remis les connaisse-

D. Guérin, convenez-vous de ce fait? - R. Oui, mon

D. D'où provenaient les 160,000 francs? - R. Des

ventes d'actions. M. Eugène Lepâtre, architecte : Les faits que je connais ne concernent que Guérin J'ai fait des constructions pour Guérin. J'ai entendu dire qu'il avait fait un héritage.

D. Ne vous a-t-il pas prêté 15,000 fr.? — R. Guérin me les a prêtés, plus 9,000 fr. D. Ne vous a-t-il pas remis procuration pour gérer ses

affaires? — R. Qui, monsieur, pour payer les ouvriers.
D. Combien vous avait-il laissé d'argent? — R. Une quarantaine de mille francs.

M. le président : D'où venaient toutes ces sommes ?

Guérin : De la même source.

Mo Lachaud: Tontes les maisons penvent aller ensemble à 300 et quelques mille francs. M. Bâtonaire, liquoriste, ex-employé au chemin de fer

du Nord : J'ai connu Guérin au chemin de fer. D. Vous lui avez rendu des services; de quelle espèce? - R. Guérin m'avait obligé, il me pria de lui engager des actions, je l'ai fait trois fois : la première, 45; la deuxième, 90; et la troisième, 150; tantôt à la Banque, l'antôt an Comptoir; en tout, 280 environ.

D. Pourquoi avez-vous fait ces engagements? Vous ne

D. Précisez les époques. - R. Le premier engagment a eu lieu en 1854; les autres successivement de tris en trois mois. J'en ai retiré avec les fonds à Guérin, ete les lui ai rendues.

D. Guérin, quand Bâtonaire vous rendait ces serices, vous étiez encore au chemin de fer du Nord? - R Oui,

D. Quelles sommes avez-vous reçues? - R. Je e me

D. Une somme ne vous a pas été rendue; est-elle estée à Grosjean ou à Bâtonaire? — R. A Grosjean.

M. Auguste Carpentier, facteur au chemin de br : Je connais Guérin depuis 1835. J'ai eu besoin d'argat; il m'a donné une lettre pour Grosjean, qui lui en evait. Grosjean me dit : « Je ne lui dois rien ; il perd sansdoute la tête depuis qu'il est devenu millionnaire. Je m'itonne que M. Guérin mette un tiers dans nos affaires.

D. Quelle vie menait Guérin à Bruxelles? - P. Il était

M. le président : Guérin, qu'est-ce que c'étai qu'une dame qu'on a vue en Belgique avec vous? Guérin: C'est une dame qui m'a soigné lonque j'étais

Grosjean, marchand de tabac : Je connaissis Guérin depuis longtemps. Vers la fin de 1854, il m'anonça un changement de fortune. Il me dit qu'il avait ait la connaissance d'une dame fort riche. Il me proposa de l'argent pour faire des affaires. Il me conseille d'acheter 24 actions. Il me prêta d'abord 7,000 fr., puis 6,000 fr. Je lui rendis cet argent en juin. Six mois plus tard, il me prêta 5,000 fr. Je lui redois 4,200 fr.

D. L'intérêt de votre déposition c'est de constater cette générosité de Guérin vis-à-vis de tout le monde. — R. Il m'a prêté ce que je vous ai dit.

D. Vous a-t-il pas prié d'engager des actions? - R. Non, monsieur.

Guérin: Le témoin désirait opérer à a Bourse, je lui ai prêté de l'argent, c'est vrai. D. D'où provenait cet argent? — R. Mon argent pro-

venait de la vente d'actions du chemin de fer du Nord. M. l'avocat-général : N'aviez-vous pas 60,000 francs en billets de Banque? - R. Non, monsieur.

Mile Anaïs Dubut. D. Connaissez-vous les accusés? - R. Je ne connais que M. Parot, uni est le mari de ma sœur D. Que savez-vous? — R. Rien, monsieur.

D. Expliquez-vous sur le départ de Parot. Votre sœur Félicie avait été la maîtresse de Parot. Ils vous ont laissé en garde deux enfants; i's sont partis pour l'Amérique. Comment avez-vous vécu avec ces enfants? - R. J'ai vendu 600 francs une garniture de cheminée.

D. On a retrouvé sur vous 120 francs en or; qu'étaitce que cet argent? - R. Le reste de la vente.

D. Votre sœur vous a écrit d'Amérique ; il paraît que la lettre a été saisie. (M. le président donne lecture de cette lettre, dans laquelle Félicie Dubut cherche à rassurer sa sœur. On y trouve ce passage : « Que les billets doux soient toujours bien cachés...) » L'accusation suppose que le mot « billets doux » veut dire « billets de Banjue. » Avez-vous entre les mains de l'argent ou des billets de Banque? — R. Non, monsieur.

D. Parot, expliquez-vous. Parot : C'était des billets que Félicie Dubut voulait garder par malice de femme, pour les envoyer à d'autres personnes, si j'avais voulu faire un autre mariage.

Il résulte de l'incident que Anaïs Dubut a brûlé les bil-

Femme Rochard, lingère. D. Que savez-vous?—R. Je ne connais que M. Parot. D. Avez-vous été chargée par Parot de quelques négociations?-R. Jamais, monsieur.

D. Ne vous êtes-vous pas réunie à Anaïs Dubut après le départ de la sœur?-R. Quelques jours, monsieur.

D. Votre mari n'était-il pas au service de Parot? - R. Il était chez M. Parot, comme piqueur. D. Votre mari n'a-t-il pas suivi Parot en Amérique?-

R. Mon mari est en effet allé en Amérique : il y est encore Me Elie Dufaure: Je désirerais que Me Rochard ex-pliquât comment elle connaissait Me Parot et Parot. —

R. J'ai occupé Mme Parot comme lingère, et je me suis M. Henri-Frédéric Rochard, gendarme de la garde :

J'ai connu Parot parce qu'il venait chez mon frère. D.-Parot vous a-t-il demandé de faire des affaires pour

lui? - R. Jamais. D. Depuis son départ, avez-vous recu de ses nouvelles?

R. Non, monsieur.

D. On a saisi une lettre adressée à vous par Parot, dans laquelle il rappelle des promesses de dévoument, etc. -R. C'est sans doute à mon frère, monsieur; dans tous les cas, c'est du latin pour moi.

D. Parot, expliquez-vous sur cette lettre. Parot: Je rappelais à Rochard de prendre soin de mes

affaires, notamment au sujet d'actions de l'Hippodrome. D. Que vouliez-vous dire par ces paroles : « Pour vivre, prenez de l'argent où vous en trouverez? » - R. Cela voulait dire : demandez-en à M. Pierre Grellet.

D. Pourquoi Rochard est-il resté en Amérique? - R. Faute d'argent, il s'est placé comme domestique. Femme Moreau, limonadière : Je suis la cousine de

D. Parot vous a t-il parlé de ses affaires de Bourse? -R. Fort rarement, monsieur.

D. Vous avez engagé 240 actions du Nord. Expliquezvous là-dessus? - R. J'ai porté ces actions à la Banque

et j'ai rapporté l'argent à Parot. D. Les avez-vous éfé retirer? — R. Je crois qu'oui.

D. Vous avez reçu de ses nouvelles d'Amérique? - R.

D. Vous lui annonciez 1,000 fr. Où deviez-vous les prendre? — R. En divers endroits. D. Vous prétendez qu'il ne vous avait pas laissé d'ar-

gent? - R. Oui, monsieur. M. Léonard Barbe : Je suis le beau-frère de Parot. D. Etait-il à votre connaissance que Parot et Grellet

jouaient à la Bourse? - R. Oui, monsieur, mais je ne connaissais pas leurs affaires. D. Que signifie une lettre dans laquelle Parot vons écrit

en termes assez mystérieux? - R. Je l'ignore, monsieur. D. Parod, qu'entendez-vous par ces expressions : « Félicie vous dira tout, et n'allez pas à la Chaussée-d'An-

Parot : Je désirais que mon beau-frère tit pour moi des retraits de sommes, et je ne voulais pas qu'il fût té-moin dans ma maison du bruit occasionné par mon dé-

D. Avez-vous fait des dépôts d'actions pour Grellet?-R. Oui, monsieur.

D. Grellet, expliquez-vous. — R. Je_nie avoir jamais remis d'actions à M. Barbe.

Me Elie Dufaure oppose à Grellet une pièce signée de lui, et indiquant un dépôt d'actions à faire au Sous-Comptoir. Grellet : Parot était al rs à Sainte-P-lagie; j'allais le

voir tous les matins. C'est pour le compte de l'arot que je donnais une commission à M. Barbe.

pouviez pas le croire propriétaire de pareilles valeur? — Daux, qui n'a pu être retrouvé. M. le président fait ob-R. Il m'a dit avoir de la fortune. gent de la part de Parot attribué par l'accusation à ses projets de départ.

M. le président demande à Grellet de s'expliquer sur les termes dans lesquels il se trouvait alors avec Parot.

Grellet raconte que depuis quelque temps il était brouillé avec Parot, qu'ils se sont retrouvés sur le bateau l'Atlantic sans que l'un se doutât du départ projeté par l'autre. M. Lamartinière, courtier: J'ai fait quelques ventes d'actions à la Bourse pour Parot.

M. le président, à Parot : D'où vous venaient les cent actions que vous faisiez vendre par Lamartinière? - R. Elles étaient le résultat d'affaires entre Grellet et moi.

César-Victor Courtier, propriétaire : En 1854, M. Parot m'a commandité pour des opérations de Bo urse.M. Parot m'a emprunté 15,000 francs sur dépôt de 50 obligations da Nord. Le lendemain, je les ai vendues sur la demande de Parot.

M. le président : Parot, expliquez-vous. D'où vous venaient ces 50 obligations.

Parot: De M. Grellet, monsieur. M. le président : Il y a un autre fait : le 29 août, vous courez chez le témoin, vous lui demandez 22,000 francs contre une garantie hypothécaire de 19,000 francs. L'ac-cusation voit dans le fait Lamartinière, rapproché des 22,000 francs obtenus de Courtier, des efforts pour réunir un capital avec lequel vous pussiez fuir en Amérique.

M. Courtier déclare, sur l'interpellation de Me Elie Dufaure, qu'il y avait chez lui deux comptes distincts, l'un au nom de Grellet, l'autre au nom de Parot.

M. l'avocat-général tient à ce qu'il soit constaté que Parot a répondu pour Grellet, vis-à-vis de M. Courtier. M. le président : Nous allons entendre maintenant les témoins relatifs à l'accusation de banqueroute frauduleuse,

dont Parot seul a à répondre. M. Alphonse Quatremère, syndic de la faillite Parot : J'ai fait apposer les scellés chez M. Parot. M. Florent me déclara qu'il avait acheté le fonds de marchand de chevaux de Parot pour 45,000 francs; que pour le reste, consistant en chevaux et en voitures, cela avait été réglé entre eux en valeurs à leur convenance. A l'inspection d'an écrit qui me fut présenté, je crus reconnaître une vente simulée et quittancée, dans le but de détourner l'actif de Parot. M. Florent a été mis hors de cause moyennant une transaction, par laquelle il restitue 20,000 francs dont il avait pu bénéficier. Le second fait me paraissant un fait de banqueroute trauduleuse est une vente de mobilier, qui paraît également simulée. Je n'ai pas trouvé de livres.

Parot: Je prétends ma vente à Florent parfaitement sérieuse, ainsi que le transport fait à Grellet.

- Grellet : Cette vente n'a pas été faite la veille du départ. Elle était en projet depuis longtemps. M. Florent devait remettre 13,000 fr., sur mon indication, à un de mes parents qui me les avait prêtés. Dans la précipitation de mon départ, j'omis de prévenir M. Florent.

M° Elie Dufaure rappelle les circonstances dans lesquelles Parot a été déclaré en faillite. M. Lépargneux, huissier. Le témoin déclare avoir re-

cu de Parot des valeurs à recouvrer. M. Antoine Florent, vétérinaire. Le témoin explique longuement comment il a été-mis en rapport avec Parot par Grellet, et a acheté pour 45,000 fr. le fonds de commerce de Parot.

Il ajoute : « M. Grellet m'a dit que je ne paierais réellement que 30,000 fr. » D. Quel jour a été fait l'acte de vente? - R. Il a été si-

gné le 28 ou le 29 août, enregistré le 1er septembre. D. Qu'avez-vous payé sur les 45,000 fr.? — R. Ce que D. Le prix avait été quittancé sur l'acte enregistré.

Parot demande qu'il soit fait une distinction entre les deux ventes, l'une projetée, l'antre réalisée.

Pierre-Thomas Grellet, employé de commerce : Je suis le frère de l'accusé Grellet. J'étais employé chez Pa-D. Qu'av z-vous fait ou connu? - R. J'ai payé diverses sommes que Parot m'avait chargé de payer. J'ai

fait ces paiements avec l'argent des meubles et 900 fr. que j'ai touchés. Je n'ai point connu à l'avance le départ de mon frère et de Parot. M. Paratre, marchand de vins : J'ai acheté les meubles de M. Parot. C'est M. Pierre Grellet qui me les a vendus. l'ai été mis en rapport avec M. P. Grellet par un

courtier en meubles. On m'a dessaisi des meubles. TÉMOINS CITÉS A LA REQUÊTE DE PAROT.

M. Jules Vincent, architecte : Je n'ai jamais eu à me plaindre de M. Parot, ni supposé qu'il voulût me faire M. Jean Angard, facteur à la halle : J'ai eu affaire à

Parot, je n'ai qu'à me louer de nos relations. M. Louis-Antoine Lesparre, garde du commerce : M. Parot me doit une petite somme pour des actes de mon ministère. Je l'ai toujours cru honnête et de bonne

M. Pierre-Martin Charcot, carrossier: Je n'ai jamais eu à me plaindre de Parot, en affaires.

M. Quinot, coiffeur rue de la Victoire, fait une déposition sans importance. M. François Borgeau, marchand de chevaux : Je connais trois des accusés. Je considérais Parot comme un

commerçant probe et actif.

M. Charles Tissot, marchand de chevaux : J'ai fait des affaires de chevaux avez M. Parot; je n'ai eu qu'à me

M. Emmanuel Tissandier, inspecteur au chemin de fer du Nord, demeurant à Calais.

M. le président, sur la demande de Me Elie Dufaure. adresse au témoin la question suivante : Avez vous eu connaissance, en Amérique, de lettres écrites par Grellet à un sieur Charmet?—R. Oni, monsieur.

D. Qu'y avait-il dedans? — R. Il y avait des passages comme ceux-ci : « Je dirai la vérité, c'est M. Robert qui m'a donné les act ons de Lantilhac. »

M. le président : Grellet, levez-vous. Qu'avez-vous à dire?

Grellet: Je mentais dans la lettre dont on parle. La mémoire de M. Robert doit être à l'abri de tout soupçon. Quelques paroles sont échangées entre les défenseurs. Me Chaix-d'Est-Ange dit : « J'ai les lettres, et j'en vais,

si l'on veut, donner lecture. » M° Chaix d'Est-Ange lit les deux lettres adressées par Grel et à Charmet.

Voici le texte de ces lettres: En mer, 10 juin 1857.

Men cher Charmet, Quelques heures avant d'arriver à Southampton, je vous fais quelques lignes, que je me propose de vous faire passer par le prochain courrier de Liverpool à New-York. J'ai bien été contrarié de partir sans vous dire un mot d'adieu et sans vous serrer la main, vous qui avez été si bon pour moi. Prenez patience, mon cher ami; je ne puis rien à présent, mais avant peu, j'espère vous prouver ma reconnaissance. Quelque éloigne que je puisse être, vous serez toujours avec moi. l'a fait une très bonne traversée, je n'ai pas été un instant ma lade. J'ai rencontré à bord quelques personnes excessivement bonnes pour moi, parmi lesquelles M. Berger, le vice-consul d'Espagne aux Etats-Unis, et quelques autres jeunes gens qui m'ont fait passer des jours moins tristes que ceux que j'aurais M. le président donne lecture de la déposition d'un sieur | pu passer, si je n'avais eu que mon compagnon de voyage.

(C'est le brigadier de police Meslin.)

Je n'ai du reste nullement à me plaindre de ce dernier qui a été continuellement à mes petits soins, seulement qui a été continuetiement a montre vis à vis de lui. Pous comprenez la réserve que j'ai du suivre vis à vis de lui. Paisure lui demandais, pas mais lui su de lui une chose que je ne lui demandais pas, mais qu'il m'a dite d'une manière positive; c'est que l'argent et les bijour qu'on a pris à Parot et à moi sont toujours à New-York en-fermes dans une porte. Le lait est certain, in a-t-il dit; vous voyez combien on doit tenir compte des renseignements de M. voyez combien en don teini compte des rensaignements de M. Tissandier. Je vous dis cela pour votre gouverne. Cette lettre que je vous écris, je vous prie de la communiquer à Parot, car elle est autant pour lui que pour vous. Je lui aurais écrit, car elle est autant pour un que pour vous. Je un aurais écrit mais je ne sais pas avec qui je me trouve précisément, étant à bord avec trois cents autres passagers; car qui sait si, à part mon compagnon, il ne se trouve pas quelque ami complaisment dites-lui que c'est. mon compagnon, il ne se trouve pas que que am complaisant? Que Parot ne craigne rien; dites-lui que c'est toujours entre nous comme ça a été convenu dans la cour, que seulement il ne s'effarouche pas si on fait tomber sur lui quelques

Je ne sais si j'aurai le plaisir de pouvoir vous écrire ainsi Je ne sais si j'aurai le plaisir de pouvoir vous ecrire ainsi qu'à lui, jusqu'après mon jugement, car je vais être très surveillé, je présume; mais ne soyez nullement inquiets, ni l'autre. J'ai gardé jusqu'à présent le silence sur bien des choses, mais le moment va venir où il faudra tout divulgner; je ne cacherai pas que c'est M. Robert qui m'a donné les 240 per la la Bangua. je ne cacherai pas que c'est m. Robert qui in a donne les 240 actions l'antilhae, pour les faire déposer à la Banque, et en retirer l'argent que je lui ai remis. Parot m'a parlé aussi plusieurs fois qu'il avait fait des opérations pour M. Robert, et qu'il avait vendu un millier d'actions.

Aussitôt cette lettre reçue, il faut que Parot écrive une lettre à M. le juge d'instruction, en lui disant qu'il est de son devoir de lui dire qu'à part les actions qu'il a reçues de Carpentier et de moi, il en a reçu un millier environ de M. Robert, pour lesquelles il a fait des opérations et des ventes dont M. Robert a toujours recu les bordereaux à l'appui, tout ceci en dehors de nous. Il est nécessaire que Parot fasse cela, qu'il dise aussi que ça date de fin de 1852, comme ça existe reelle

Que Parot tienne bon à New-York jusqu'au dernier moment, et surtout qu'il se méfie les jours où il y a des bateaux pour et surrout qu'il se mene les jours de lui ou près de lui pour le Hayre; qu'il ait quelqu'un avec lui ou près de lui pour qu'on ne lui joue pas un mauvais tour. Aussitôt que vous aurez donné connais-ance de cette lettre à Parot, détruisez-la, rez donne connaissance de cette ettre à l'arct, detrusez la, je vous en prie : les papiers ne sont pas bons à conserver. Il fait un roulis atroce, c'est à peine si je puis vous écrire. Je vous serre la main de bon cœur, ainsi qu'à Parot, sa femme et ceux qui s'intéressent à moi.

A vousde cœur, Louis.

En vue de Southampton, deux heures du matin, 11 juin 1857. Mon cher Charmet,

Mon compagnon de voyage a fait en route le comaissance de M. Wilkins à qui il a parlé de moi. Probablement que M. Devoe a pensé ou a deviné que je devais vous écrire; aussi est-il venu me prier, si je vous envoyais un mot, de vous dire qu'il avait fait un très bon voyage, et qu'il vous faisait dire mille choses aimables. Ma première lettre étant faite, le fais celle-là pour la remettre en mains à M. Devoe, afin qu'il voie que je suis très obéissant. J'ai fait moi-même une très bonne traversée ; je suis un peu la bête curieuse pour tout le monde à bord, mais ceci ne m'empêche pas de rencontrer des fignres, sinon tout amies, du moins très compatissantes. Plusieurs personnes, parmi lesquelles, m'a-t-on dit, de charmantes, ont pris une part très vive à la peine que je dois éprouver d'être dans une pareille position. Il paraitrait que, pendant la traversée, ma figure leur a plu un peu; je suis décidément porté

croire que je ne suis pas tout à fait une canaille. J'ai été bien traité à bord ; le premier jour l'on m'avait placé aux premières, où je ne me plaisais pas beaucoup. Un des officiers s'en étant aperçu, est venu me proposer, pour avoir les coudées plus franches, de manger à leur table. L'ai accepté et bien m'en suis trouvé. Le bateau avait 300 passagers, et tout était plein. Le purser m'a cédé sa cabine, c'est la meilleure du bateau. Je me suis trouvé à merveille et j'ai dormi comme un homme qui n'a pas de soucis : heureux mortel! n'est-ce pas? Il ne me reste plus que des remerciments à leur faire. Je puis dire, comme disait M. Carpentier, je n'ai qu'à me louer des procédés que l'on a pour moi à bord. Savoir si je serai aussi bien traité en France; je ne le pense pas. Que voulez-vous, mon cher, il faut boire le calice jusqu'à la lie. Je voudrais, mon cher ami, pouvoir vous écrire tous les huit jours, et vous donner ainsi qu'a Parot de mes nouvelles. Mais il est plus que certain que ma p'ume sera en repos jusqu'après le jugement.

Je vous serre la main, mon cher ami, ainsi qu'à Parot et sa femme. Il m'a semblé voir (ceci n'est qu'une appréciation de ma part sur la physionomie d'un individu) que le procès civil pour Parot durerait un an ou deux. Ca m'étonne, car la même personne disait que M. Tissandier reviendrait bientôt à

Adieu! Après cette lecture, M° Elie Dufaure présente quelques

observations et déclare renoncer à l'audition de quelques autres témoins assignés à la requête de Parot. L'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain pour le commencement des plaidoiries.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Hély d'Oissel, conseiller à la

Cour impériale de Paris. Audience du 20 août.

INCENDIE DES MEUBLES ET RÉCOLTES ASSURÉES.

Cette affaire, la plus grave de la session, présentait celte singularité que la femme Piébourg, accusée, paraissait n'avoir cé té qu'aux conseils de son mari, lequel avait éte assez adroit pour se mettre à l'abri des poursuites. L'accusée est une femme plus que sexagénaire, encore

très énergique dans son allure et dans ses paroles. Vinglcinq témoins sont cités, parmi eux se trouve, le mari luimême de l'accusée. M. Cadet-Devaux, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

M° Doublet de Boisthibault, avocat, est chargé de la défense. Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Les époux Piébourg, journaliers, sont locataires, dans le hameau de La Folie, dépendant de la commune de Borneval, de hâtiments d'habitation et de trois hectares de terre, appartenant au sieur Rocipion. Le 6 mai 1857, vers sept heures du soir, la femme Saudéchoux, passant devant leur maison, s'aperçut qu'une fumée épaisse en sortait; elle donna l'alarme, et presque aussitôt le feu qui couvalt depuis longtemps éclata avec une grande violence. L'incendie semblait avoir pris naissance dans le grenier de la grange et à l'étable contigue à la maison d'habitation. Toutes les issues étai nt fermées; il fallut enfoncer la porte pour sauver le mobilier, et ce ne fut pas sans peine que l'on se rendit maître des flammes. Vers le commencement de l'incendie, le bruit s'étant répandu que les époux Piebourg avaient sauvé une partie de leur mobilier dévoré, et que l'incendie était volontaire, personne ne voulut porter succession de la leur mobile de leur mobile pour ter secours; trois fois la chaîne fut brisée, et il fallut pour la rétablir les énergiques efforts de la gendarmerie. Des les premiers instants, l'opinion publique désignait la femme Piébourg comme l'incendiaire de la maison qu'elle habitait, et les charges relevées par l'instruction sont venues pleinement confirmer les soupçons dont elle était l'objet. Ce jour-là, en effet, contrairement à ses habitudes et sans motif plausible, la femme Piébourg avait quitté son domicile; elle était allée, dit-elle, porter du linge à son mari qui depuis dix jours travaillait au Grand-Chavernay : ee n'était là sans doute qu'un prétexte pour s'absenter pell-dant une journée, car elle a rapporté ce linge avec elle

remarqué pour la première fois qu'en sortant de chez les ouvertuelle avait hermétiquement fermé toutes les ouvertuelle avait hermétiquement fermé toutes les ouvertuelle avait hermétiquement fermé toutes les ouvertuelle avait ne de le couvertue de le couv elle avant le feu qui, en effet, a couvé plusieurs se la maison; le feu qui, en effet, a couvé plusieurs de la maison, donc éclater de suite. Aucune cause acentelle d'incendie n'existait dans la maison; nul n'avait plelle difference cette chétive demeure, et personne de pet n'avait été vu dans le hameau, ni près les bâti-

spect francisco qui sont isolés du village. A ces présomptions générales des charges vinrent A ces present la suit des charges vinrent seguit se joindre : ainsi le feu avait commencé, lorsdes secours étaient heureusement intervenus, à se des scoolas de l'action de la chambre à coucher par un generieux situé au dessus de listate de la chambre à coucher par un ommuniquer at protitor à la chambre à coucher par un pou assez spacieux situé au dessus du lit, dans le plander Co trou a été fait pour rendre plus facile l'exécution der consider se plusieurs témoins, en effet en décoution der. Le trous de la crime : plusieurs témoins, en effet, ont déclaré qu'il perine pas quelques jours avant l'incendie, et, dans l'inn'esistan pas in l'in-n'esistan pas femme, Piébourg a déclaré, contrairement à la lerel de sa femme, Piébourg a déclaré, contrairement à la pre de sa la pratiqué depuis un an. Ces circonstances ver le, qu'il était pratiqué depuis un an. Ces circonstances ver le dumer à ce fait la plus haute gravité; c'est dans viennent du bâtiment que le feu a été mis. Deux heures cette partie du bâtiment la femme Piébourg dinart, la femme Piébourg de la constant de la femme Piébourg de la constant de la const cette partie de la creat de la avant sou de le grenier même; ce dernier fait devient plus significatif le grenore par les mensonges de l'accusée qui s'ell'orça de encore à l'assertion des témoins à cet égard un impuissant donner a mais les propos de l'accusée, aussi bien que ses dément, instant sa conscience coupable. Avant et après la perpetration du crime, la veille, comme, si elle voulait proparer son voisinage à l'événement du lendemain, elle preparer but qu'elle vient de se faire tirer sa bonne avenpre, qu'elle serait brûlée et ne pourra l'éviter. A son reour de Chavernay, la nouvelle de l'incend e la laissa parplement cal ne. En arrivant à son domicile, elle se préinie vers l'étable et la grange et revient en s'écriant : Le commissaire qui me soutenait à Bonneval que le feu avait pris à la chemin e; je savais bien qu'il n'avait pas pris la! » Cette parole indique clairement le but de l'acesse : elle ne veut pas laisser croire que l'incendie peut gre le résultat d'une imprudence de sa part, du feu, par aemple, laissé dans la cheminée pendant son absence. le 1" avril 1856, Piébourg avait fait assurer son mo-lilier et ses récoltes. Malgré la lecture donnée par l'agent de la compagnie de l'article des statuts qui défend de bénéficier au moyen de l'assurance, il assura son mobilier et ses récoltes pour une somme double de leur valer, c'est-à dire pour 1,000 francs les meubles, et pour 80 francs les blés. Il est convenu lui-même de cette exageation que, du reste, il ne pouvait pas nier. C'est en van que sa femme se retranche dans une ignorance effecive de ce qui s'est passé alors. A l'époque de l'incendie. le mobilier estimé par Piébourg 1,000 francs l'année préedente valant à pe ne 139 francs, et toutes les récoltes étaient vendues à l'exception d'une centaine de bottes de paille d'avoine renfermées dans la grange et dans le grener de l'étable. L'intérêt de l'accusée à voir la maison dé-

« Enfin, l'accusée et son mari sont des repris de justice et, tous deux déjà condamnés pour vol, font leurs sociétés habituelles de réclusionnaires et de forçats libérés.

l'instruction.

la

ms

ers

it;

n.

e,

11-

ès

11-

t.

ns 1-

ce II-

ruite par le feu n'est devenu que trop évident, et la cir-

constance qu'elle démontre est une nouvelle preuve de la

mauvaise foi des époux Piébourg ; leur profonde immora-

ilé est du reste établie par les étéments de l'instruction : réluits aux derniers besoins et recevant des secours du

bureau de bienfaisance, ils ne craignaient pas en outre

le chercher des ressources dans les plus honteuses ma-

nœuvres; c'est ainsi qu'on les voit tous les deux succes-

sivement chercher à extorquer de l'argent en inspirant

de la confiance au moyen d'une lettre attribuée au beau-

frère de Piébourg, et écrite longtemps après sa mort. Plu-

sieurs autres faits de même nature ont été recueillis par

« Les dénégations obstinées de la femme Piébourg ne sauraient donc égarer la justice; ses antécédents et ses habitudes de rapine, l'intérêt qu'elle avait à faire disparaitre son mobilier par le seu, son éloignement calculé pendant qu'il éclatait, l'ouverture pratiquée dans le plancher de sachambre pour faciliter l'embrasement du mobilier, ouverture qui n'exist sit pas apparavant, sa présence dans le grenier où le feu a pris, par elle mis et constaté par les témoins, l'incendie d'avoine annoncé par elle, le calme dont elle a fait prenve en l'apprenant et son empressement à sontenir que le feu n'a pas pris dans sa chambre à coucher, toutes ces circonstances sont autant de preuves irrécusables de sa culpabilité.

"En conséquence, la femme Piébourg est accusée d'atoir, en mai 1857, à Bonneval, volontairement mis le feu

ice nabile appartenant à autrui, « Crime prévu par l'article 434 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉE.

b. Ou avez-vous demeuré avant d'habiter La Folie, près Bonneval? — R. A St-Léger-des-Aubées. b. Yous aviez une mauvaise réputation. Yous avez ha-

bité Chartres. A quelle époque êtes-vous venue à La Folie? — R. A la Toussaint de 1855. Notre loyer était de 250 Ir.

D. A La Folie, vous avez tenu la même conduite qu'ailleurs? - R. On ne peut rien me reprocher.

D. Avant l'incendie, vous avez vendu vos grains.

moyennant 217 fr.? — R. Oui, monsieur.

D. Quant à votre mobilier, votre mari l'évaluait à 400 francs. Après l'incendie, il a été estimé 139 fr.? — R. Je n'en sais rien. D. Vous aviez assuré votre mobilier et votre récolte ?-

R. (e n'est pas moi qui l'ai fait faire... mon mari. D. N'est-ce pas après cette assurance que vous avez pensé à mettre le feu? — R. Non.

D. Vous avez dit la veille de l'incendie que l'on vous avait dit en bonneaventure que vous brûleriez? - R. C'est

D. A quelle époque? — R. J'avais quatorze à quinze

Peuve Normand: Le jour de l'incendie, vers une heure,

J'ai va la femme Piébourg dans sou grenier. L'accusée : C'est faux. M. le Président ordonne l'audition de Piébourg, en

verta de son pouvoir discrétionnaire. Piebourg: Ma femme ne savait pas pour quelle somme

D. Vons avez été travailler à Chavernay? — R. Oui,

D. Le dimanche précédant l'incendie, êtes-vous venu? R. J. suis venu le 26 avril.

D. N'étés-vous pas convenu avec votre semme qu'elle meltrail le feu? — R. Non, monsieur.

II. Volts n'avez pas enterré vos effets? — R. Non, mon-

D. Connaissez vous ces boîtes? — R. Non, je ne connais pas ea, ca ne peut vener de chez nous.

M. Sanson, commissaire de police: J'ai vu un trou au dessus du sanson, commissaire de police: J'ai vu un trou au dessus du sanson. dessus du lit de Piébourg.

D. Lorsqu'on est entré chez vous, le grenier était vide? R. Il y avait de la paille et de la bruyère. B. Le jour de l'incendie, qu'avez-vous fait? — R. J'ai parlie à luis le feu dans la cheminée, et je suis parlie à luis le feu dans la cheminée, et je suis retrouver

partie à une heure pour aller à Chavernay pour retrouver Nous êtes montée dans le grenier? -- R. Non, mon-

D. Le feu a pris à l'intérieur; on a remarqué l'absence d'une partie de votre mobilier?—R. Je n'ai rien ôté.

D. Il y avait au dessus du lit un trou? - R. C'est mon mari qui avait mis une planche pour le boucher.

D. On a trouvé enfouies dans les champs deux caisses contenant des effets à vous appartenant?-R. Ce n'est pas moi qui le y ai mises.

Rocepon: Un jour, j'ai vu en passant près la maison Piébourg deux lits de plume au soleil.

D. Après l'incendie, qu'avez-vous trouvé? - R. Il n'y avait plus de linge. Veuve Normand : Le jour de l'incendie, j'ai vu la fem-

me Piébourg dans son grenier; l'échelle pour y monter était au bas de l'ouverture...

L'accusée : C'est un faux témoin. Veuve Lorin : Peu de jours avant l'incendie je suis allée voir la femme Piébourg dans son lit, je n'ai point remarqué de trou au plancher.

Veuve Launay: La femme Piébourg est venue voir son mari le jour du feu; elle a couché avec moi et dormi pro-

Loignonce, agent d'assurances de la compagnie du Soleil : C'est moi qui ai reçu les déclarations de Piébourg. M. le président : Vous êtes-vous assuré de la valeur de son mobilier et de ses récoltes?

Le témoin : Nous ne le faisons généralement pas... M. le président : C'est là une irrégularité très regrettable dont je vous blâme au nom de la Cour. Elle encourage la spéculation et pousse à commettre le crime d'incendie. Depuis le renvoi de l'affaire aux assises, on a trouvé enfouis dans un champ exploité par Piébourg deux coffres contenant des effets à l'usage de la femme et des outils démanchés à l'usage de son mari.

M. le président fait approcher Piébourg, lequel arrive de Poissy où il sabit une condamnation à treize mois de

D. Piébourg, qui a caché ces effets? — R. Ce n'est pas

D. Et vous, femme Piébourg? - R. J'y suis étrangère M. le président : Il est évident qu'ils n'ont pu être ca-

chés que par votre volonté à l'un ou à l'autre, peut-être à tous deux. M. le procureur impérial est entendu. Il insiste sur la culpabilité de la femme. L'accusation morale, dit-il, qui

pèse sur le mari, ne saurait faire absoudre celle-ci. Me Doublet de Boisthibault, avocat, dans une plaidoirie qui a duré plus de deux heures, combat pied à pied l'accusation. Abandonnant le système de l'accusée, il la présente comme un être passif et inintelligent qui a subi la loi menaçante de son mari.

M. le président résume avec clarté les débats. Le jury rapporte un verdict affirmatif, tout en admettant des circonstances atténuantes.

La femme Piébourg est condamnée à six ans de réclu-

La foule s'écoule vivement impressionnée de ces émouvants débats.

CHRONIQUE

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. Arnoult, sous-lieutenant au 1er régiment de hussards, a été nommé juge près le 2º Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Pracomtal, sous-lieutenant au même corps.

Par décision du ministre de la guerre, M. Imbault, adjudant d'administration, ex-greffier près le 2° Conseil de guerre de Nevers, qui est supprimé par le nouveau Code de justice militaire, remplace M. Grizeau, adjudant sousofficier d'administration près le 2° Conseil de guerre de Paris, dont la démission à été acceptée. — M. Menussen, adjudant d'administration, a été, par la même décision, maintenu dans les fonctions de commis greffier.

Ces nominations ont complété le personnel du 2º Conseil de guerre, conformément à la nouvelle loi.

- Dans le courant de la nuit dernière, entre deux et trois heures du matin, un employé, le sieur D..., abordait des sergents de ville en surveillance dans les environs des halles centrales et leur racontait qu'il venait de perdre son portefeuille renfermant diverses valeurs au nombre desquelles se trouvait un billet de la Banque de France. « J'avais pensé, ajouta-t-il, que ce porteseuille m'avait été soustrait chez un traiteur de la rue St-Denis par deux porteurs qui s'y trouvaient en même temps que moi, et je les avais fait arrêter et conduire au poste de la Lingerie ; là, ils ont été fouillés, et comme le portefeuille ni rien de suspect n'a été trouvé en leur possession, ils ont été mis immédiatement en liberté. Cependant je croyais mes soupcons bien fondés et j'ai encore peine à croire que j'aie pu perdre l'objet en question, » En présence du doute exprimé par le plaignant, les agents se rendirent avec lui au poste de la Lingerie dans le but d'y faire des recherches et de s'assurer si le volenr ne se serait pas débarassé de l'objet soustrait en le jetant furtivement dans un coin, et, en arrivant, ils apprirent que l'un des gardes de service venait, en effet, de retrouver le portefeuille sous le lit de camp où il avait été, sans aucun doute, jeté à l'insu de tous les hommes du poste et des agents. Le peu de temps qui s'était écoulé entre le vol et l'arrestation du voleur n'avait probablement pas permis à ce dernier de s'approprier les valeurs ou de les faire disparaître, car le portefemlle a été retrouvé intact.

- Un ouvrier monteur en bronze paraissant avoir fait de nombreuses stations dans des cabarets suivait hier, d'un pas mal asseré, les bords du canal Saint-Martin, quand tout-à-coup il fit un faux pas et tomba au milieu de l'eau. Un passant témoin de l'accident, le sieur Pilgrois, se précipita aussitôt au secours de ce malheureux, qui avait dispara sous l'eau, et parvint à le repêcher déjà à demi-suffoqué, et à le ramener sur la berge. Les soins empressés qui lui furent donnés par le docteur Cornoy parvinrent heureusement à ranimer ses sens et à le mettre peu après hors de danger.

Quelques heures auparavant, un vieillard s'était jeté volontairement dans la Seine, en amont du pont d'Austerlitz Des recherches avaient été commencées immédiatement, mais ce ne fut qu'au bout de vingt minutes, après avoir sondé le fleuve dans un assez large périmètre, qu'on parvint à repêcher cet inforuné, qui avait cessé de vivre. On n'a pas tardé à apprendre que c'était un nommé F..., âgé de 74 ans, scient de long, qui avait été poussé à cet acte de désespoir par le défaut de travail et de ressources.

Neur ''' Grand was êtes partie, avez-vous fermé vos por
Neur '' Grand was et son de dans le grenier? - R. Non, monD. Quand vous êtes partie, avez-vous fermé vos por
Neur '' Grand de des roissonniers de result, rue des roissonniers de result, declaré coupacie de s'élaute Garonne), ayant demeufé à Montrouge (Scince), ayant demeufé à Montrouge (Scince), rue du Moulin-Vert, 27 (absent), déclaré coupacie de s'élaute Garonne), ayant demeufé à Montrouge (Scince), rue du Moulin-Vert, 27 (absent), déclaré coupacie de s'élaute Garonne), ayant demeufé à Montrouge (Scince), rue du Moulin-Vert, 27 (absent), déclaré coupacie de s'élaute Garonne), ayant demeufé à Montrouge (Scince), rue du Moulin-Vert, 27 (absent), déclaré coupacie de s'élaute Garonne), ayant demeufé à Montrouge (Scince), rue du Moulin-Vert, 27 (absent), déclaré coupacie de s'élaute Garonne), ayant demeufé à Montrouge (Scince), a la suite d'une fuite, et il s'est produite, et il s'est pro - Un violent incendie a éclaté hier, vers six heures du

die, le commissaire de police et les sapeurs-pompiers de Saint-Denis, les pompiers de Saint-Ouen et de Genevilliers se sont rendus au pas de course sur les lieux, et l'on a pu établir immédiatement le service de sauvetage avec le concours d'une nombreuse population. Malheureusement le feu avait trouvé un dangereux aliment dans les graisses et les résines en fusion et dans les huiles, et il avait acquis en peu de temps une intensité redoutable. De plus, on ne tarda pas à reconnaître que l'eau lancée par les pompes ne faisait qu'activer le feu en tombant sur les matières résineuses embrasées, et l'on dut recourir à la terre pour étouffer le feu. Ce dernier moyen a réussi, et, à sept heures du soir, on a pu se rendre complètement maître de l'incendie ; mais il ne restait plus que les quatre murs debout, tout ce qui se trouvait dans le bâtiment avait été détruit. La perte est assez importante, mais on n'en connaît pas encore exactement le chiffre. Personne heureusement n'a été blessé. Cet incendie paraît être tout à fait acci-

- Dans notre numéro d'hier, en reproduisant un jugement de la 7º chambre correctionnelle, rendu dans une affaire Coben et autres (abus de confiance, usure, maison de prêt sur gage), nous avons énoncé par erreur une condamnation à six mois de prison et 25 fr. d'amende comme ayant été prononcée contre la femme Chartier ; c'est deux mois de prison seulement et 500 fr. d'amende que le Tribunal a prononcés contre la femme Chartier.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhone -On écrit de La Ciotat, 17 septembre, au Mémorial d'Aix:

« Un drame épouvantable a eu lieu hier dans la commune de La Ciotat, su quartier de Saint-Jean.

« Le nommé Gerdre , maçon du chemin de fer, marie depuis quelques années à une jeune et aimable personne dont il a eu une petite fille, partait tous les matins à quatre heures et demie pour se rendre à son travail, laissant sa femme couchée. Le 16, un individu a pénétré dans sa maison, a assassiné la femme, âgée de vingt-trois ans, sa fille âgée de deux ans, et sa nièce âgée de neuf ans. La mère a recu trois coups de couteau pendant qu'elle allaitait son enfant, le jeune enfant a été égorgé comme un agneau et la nièce a reçu trois coups de couteau, dont un lui a traversé le cou Après avoir commis ce crime, l'assassin a fouillé to s les meubles et s'est emparé d'une somme de 1,200 francs qui s'y trouvait; il s'est ensuite retiré, après avoir fermé la porte, dont il a emporté la

« Gerdre ne voyant pas arriver son épouse, qui avait l'habitude de lui apporter tous les jours son déjeuner, s'en inquiéta et voulut savoir la cause de ce retard. En arrivant chez lui, il trouve la porte fermée à clé, il escalade au premier étage, passe par la croisée, dont il brise une vitre, e. entre dans son appartement, où il voit l'horrible crime qui avait été commis depurs son départ. Vous dire dans quel état se trouva ce malheureux, est impos-

« MM. le juge de paix, le commissaire de police et la gendarmerie se sont immédiatement transportés sur les lieux, et tout porte à croire que l'auteur de ce forsait ne tardera pas à tomber entre les mains de la justice. »

- Voici d'autres détails que donne la Gazette du Midi sur cet horrible crime:

« Voici quelques détails recueillis, ces jours derniers, sur le triple assassinat comm s dans les environs de La Ciotat. Les victimes sont une jeune femme de vingt-quatre ans, enceinte de cinq mois ; la sœur de cette femme, petite fille de neuf ans, et un nourrisson de dix-huit mois.

« Ce triple meurtre avait le vol pour but, et il faut que le cour able ait bien connu l'intérieur et les ressources de la maison, car sur une certaine quantité de malles il n'ouvrit que celles qui renfermaient de l'argent appartenant à plusieurs ouvriers et une somme déposée dans un meuble,

le tout montant à 1,400 francs. « L'assassinat a été découvert par le mari de la jeune femme, maçon, employé aux travaux du chemin de ferqui, ne voyant arriver personne pour lui porter son dîner suivant l'usage, est revenu à la maison. Trouvant la porte fermée à clé, il a escaladé le premier étage, et, entrant par une fenêtre dont il a brisé la vitre, il a trouvéles trois

cadavres noyés dans le sang. « Les assassins présumés, au nombre de quatre, on été arrêtés et amenés à Marseille, hier dimanche ; ils on été signales par un perruquier chez lequel il faire couper leur barbe avant de commettre le crime. »

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 3 JANVIER 1850.

ARRETS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 16 juin 1887, Le nommé John Balden, dit John Baldin, dit Paul Isaka, ayant demeuré à Paris, rue d'Hauteville, 11, profession de negociant (absent), déclaré conpable d'avoir, en 1856, à Paris, étant commercent faith, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général,

ci-requérant.

Le greffier en chef :

Extrait des minutes du grelle de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 juin 1857, Le nomme Bernard-Léon Hirschel, agé de trente-un ans,

né à Bucharest (Valachie), ayant demeuré à Paris, boulevart Saint-Martin, 43, profession de commissionnaire en marchan-dises (absent), declaré compable d'avoir, en juillet 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en soustrayant des livres et en détourn int une partie de son actif, a été condamné par contomace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-

requérant,

Le greffier en chef : Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris : Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 juin 1857. Le nomme Charles-Vincent Lamoureux, agé de trente-

huit ans, né à Poiti rs (Vienne), ayant demeure à Paris, rue Popincourt, 64, profession de coupeur de poils (absent), dé-claré coupable d'avoir, en 1856, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse: 1º en soustrayant une partie de ses livres ; 2º en détournant ou dissimulant tout ou partie de son actif, a été condamné par con-tumace à dix années de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, cirequérant.

Le greffier en chef

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 juin 1857,

connaissance l'auteur dudit crime dans les faits qui l'ont pré-pare ou facilité, et en outre dans l'intérêt du failli, en recelant ou soustrayant partie de ses biens, a éte con lamné par contu-mace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 402 et

403 du Code pénal Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, ci-

Le greffier en chef :

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 juin 1857,

Le nommé Pierre Fabrot, agé de vingt-huit ans, ayant de-meuré à Paris, rue de l'Echiquier, 13, profession de commis marchand (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1856, à Paris: 1º commis un détournement d'une somme d'argent au préjudice du sieur Peyrade, dont il était commis, et 2º commis le crime de faux en écriture de commerce, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et cent francs d'amende, en vertu des articles 147 et 161 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-

Le greffier en chef:

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 4 août 1857,

Le nomme Jean Labastie, agé de quarante un ans, né à Baigts (Basses Pyrénées), ayant demeuré à Paris, rue de Grenelle-Saint Germain, 4, profession de négociant (absent), déclaré coupable de s'être, en 1854, rendu complice d'une banqueroute frauduleuse, en présentant et affirmant, en son nom, dans une faillite, des créances supposées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles

593 du Code de commerce, 402 et 19 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-

Le greffier en chef, Lor. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine,

en date du 16 juin 1857, Le nommé Auguste-Antoine Papon, àgé de trente-cinq ans, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Georges, 18 (absent), déclare coupable d'avoir, en 1854 et 1855, à Paris, étant commercant failli, com mis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant une partie de l'actif de la socié

té commerciale l'Eglise, a été condamné par contumace à dix ans de travaux lorcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal. Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-

Le greffier en chef: Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris-Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 juin 1857,

Le nommé Étienne Bianchi, agé de vingt-trois aus, né à Bastia (Corse), demeurant à Montmartre (Seine), cité Véron, profession d'employé (absent), déclare coupable d'avoir, en 1856, commis à Paris le crime de laux en écriture de commerce, a été condamné, par contumace, à dix aus de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général, cirequérant.

Bourse de Paris du 23 Septembre 1857.

Le greffier en chef,

3 0/0 | Au comptant, Der c. 67 -.- Hausse « 05 c. Fin courant, - 67 55.- Hausse « 30 c. 4 1/2 { Au comptant, Der c. 91 75.— Hausse « 25 c. Fin courant, — 91 50.— Hausse « 50 c.

AU COMPTANT.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

			Property of the Control of the Contr	-
-	Paris à Orléans Nord Chemin de l'Est(anc.) — (nouv.) Paris à Lyon Lyon à la Méditers Midi Ouest Gr.central de France.	871 25 677 50 655 — 13 0 — — — 630 — 710 —	Bordeaux à la Teste. Lyon à Genève St-Ramb. à Grenoble. Ardennes et l'Oise Graissessac à Béziers. Société autrichieune. Central-Suisse Victor-Emmanuel Quest de la Suisse	535 - 465 - 415 - 650 - 495 - 440 -

- HIPPODROME. - 8º course des vaches landaises, spectacle neuf, émouvant, dont les péripéties, variées, imprévues, offrent le plus vif intérêt et souvent des scènes comiques. Les courses landaises ne commenceront qu'à 4 heures. La première partie du spectacle, à trois heures, est composée des plus brillants exercices équestres du répertoire. — Aller et retour gratis par le chemin de fer de la rue Saint-Lazare.

- Le Pré-Catelan annonce les dernières représentations des danseuses espagnoles, sur le Théâtre des Fleurs; aussi le public parisien s'empres-e-t-il d'aller applaudir l'Andalouse et ses charmants interpretes Pepita Barrios et Gabriela Romeral, en même temps que les gracieux et surprenants intermèdes des trois enfants l'rice; concerts, magie, marionnettes italiennes, jeux divers, etc., depuis deux heures jusqu'à six heures du soir.

SPECTACLES DU 24 SEPTEMBRE.

FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, le Jeune Mari. Opéra-Comique. — Joconde, l'Epreuve villageoise. Opéon. — Louise Miller. THÉATRE-ITALIEN. — Représentation extraordinaire. THÉATRE-LYBIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Dalita.

GYMMASE. — L'Esclave du Mari, le Demi-Moude.

VARIETES. — Gentil-Bernard, Furnished apartment.

OPERA. -

Palais-Royal. — La Veuve au Camélia, Détournement. PORTE-SAINT-MARTIN. - Les Chevaliers du Brouillard. Ambigu. — Les Viveurs de Paris. Gaité. — Le Pèré aux Écus. CIRQUE IMPÉRIAL. - Le Roi Lear.

p gérant de la société la Lignéenne ayant engagé une instance contre l'ancien conseil de surveillance, prévient MM. les actionnaires que l'assemblée fixée au 24 courant est ajournée just qu'après le jugement à intervenir sur cette instance. Il leur sera donné un nouvel avis.

ALL PROPERTY OF THE PROPERTY O

AVIS. - LOTERIES

Au moment où vont avoir fieu les derniers tirages des diverses grandes loteries, le Grand Bureau des Loteries, fonde à Tomlouse depuis dix ans. avec su cursales à Lyon, Marseille et Bordeaux offre, jusqu'au 30 septembre, jour du premier ti-rage, 12 billets pour 10 fr., 25 pour N. D de Roc-Amadour, N. D. de la Garde, Premontré, Orphelines et Melun, présentent 600,000 francs de lois, dont deux de 100,000 fr., un de 60,000 fr., deux de 50,000 fr. et quantité d'autres de 25,000 fr. à 100 fr. - Envoi gratis des listes à tout souscripteur.

Nota. Adresser toutes les demandes franco à M. Querre, gérant du Grand Bureau des Loteries, place du Capitole, 9, à Toulouse. - 50 c. pour les listes de tous les numéros sortis aux divers tirages faits jusqu'à ce jour.

CARTONNAGE Syst. breveté pour les cartons de bureau et notaires. E. Ventre, r. Fsés-Montmartre, 11, et pl. des Victoires, 9. (1836s)*

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. - Prix: 2 fr. A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. Ha-CHETTE et Co, rue Pierre-Sarrazin, à Paris.



Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.

Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.

Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE

Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multipli- BARÈME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi cation seréluit à l'addition, la Division à la soustrac-de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts tion;—les Macines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 composés, au faux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0,—unt dieau donnant la Circonférence et la surface du et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon eurs différentes formes, etc. — 2° édit. Prix: 1 fr. 50.

Faanco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

A partir du 10 août 1852. NOUVEAUX SERVICES DIRECTS

PARIS ET MILAN

BALE, LUCERNE, LE LAC DES 4 CANTONS, LE S'-GOTHARD. BELLINZANA, COME ET CAMERLATA.

Voyage en 62 heures.

BILLETS DIRECTS valables pendant un mois, avec faculté de séjourner au passage à Nancy, Strasbourg, Mulhouse, Bâle, Lucernes, Bellinzona et Camerlata.

1" Classe, 121 fr. 50 c. - 2' Classe, 102 fr. 30 c. (30 kilogrammes de bagages franco jusqu'à destination.)

A MILAN, correspondance directe par chemin de fer sur VENISE, en 12 HEURES, par Treviglio. Brescia, Verone, Vicence et Padoue.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont recues an bureau du Journal.

La publication légale des actes de société est obligatoire dans la Gazette des tribunaux, le droit et le journal général d'affiches.

Avis d'opposition.

Par conventions verbales de ce jour, les époux POUPART ont ven-du leur fonds de limonadier et ta-bleterie, sis rue des Halles-Centra-les, 2, à M. DOMMANN, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoi-res, 34, où les opnositions servant les, 2, a Paris, rue Notre-Dame-ues (18412)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 24 septembre.
En Vhôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en:
(4268) Conapés. fauteuils, chaises, consoles, tapis, guéridons, etc.
Le 23 septembre.
(4269) Soufflets, chevalet, forge, oufflis, enclume, etc.

(4299) Southers, enevatet, forge, ou-tills, enclume, etc. (4270) Bureaux, horloge, pupitre, for neaux, machine a vapeur, etc. (4271) Tables, piano, canepé, chai-ses, pendule, buffet, bureau, etc.

ses, pendule, buffet, bureau, etc.
A la Douane, section de l'entrepôt
libre, rue de l'Entrepôt, à Paris.
Le 26 septembre.
(4272) 53 lits en fer, 48 sommiers
élastiques, 7 matelas, etc.
Rue Saint-Ambroise-Popincourt, 4,
à Paris.
(4273) Commode, tables, fourneau,
chaises, 4 lot de poterie, etc.
Faubourg Montmartre, 46.
(4274) Armoire, fauteuils, bureau,
chaises, tables, pendule, etc.

THE RESERVE OF THE PARTY OF THE NOCIETES.

D'un acte social en date du trente puillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, folio 82, verso, case 1, le quatre août suivant, la apperi Qu'il a été formé une société en commandite par actions pour la construction et l'exploitation du canal d'Aix (département des Bouches-du-Rhône), sous la raison A, RATE et Co; que depuis ev gérant a été remplacé par M. Abhert Georges, aux termés d'un acte publié et affiché dans la forme ordinaire au greffe de Paris et enregistré le trente mai suivant (mil huit lent cinquante sept.)

Bour extrait:

(7737)

ROCHE, LALLEMENT.

Suivant acte passé devant M-Chatelain substatelain soussigné, et son collègue, vant, sous signé de la liquidation des comptes sociaux antérieurs au telain, soussigné, et son collègue, vant, mars mil huit cent cinquante-sept, dont la minute conticinquante-sept dent la possession de Me Watin, por cette mention:

La signature sociale sera 1, MAU-Statuant Me Watin, ausi notaire à Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-sept, dont la minute cent cinquante set qu'ils représentait, avait promis décrits en l'acte dudit jour vingt-huit mars mil huit cent cinquante set qu'ils ont été des verreries de Sevres;

ROCHE, LALLEMENT.

Suivant acte passé devant M-Chatelain substatelain substate passe devant Me Chatelain substatelain substatelain substatelain substate paris, Me Chatelain substatelain substatelain substate paris, Me Chatelain substatelain substate paris, Me Chatelain substatelain substate paris, Me Chatelain substate par ges, aux termes d'un acte publié et affiché dans la forme ordinaire au greffe de Paris et enregistré le frente mai suivant (mil huit cent cinquante-cinq), folio 61, ver-so, case 5, par Voyssie, qui a perçu les droits.

Que le siège social devait être ultérienrement indiqué à Paris : mais que, d'après l'article quatre, il y a-vait un bureau à Aix pour l'admi-mistration

Les trois commanditaires, seuls propriétaires de toutes les actions composant le fonds social, se sont réunis en assemblée générale chez Auguste Noverre (rue Joubert, Auguste Noverre (rue Joubert, Paris), fondé de pouvoir ver-d de M. A. Georges, gérant, et il été arrèté ce qui suit : le Le siége social de la compa-le est divisions de la compa-

a été arrêté ce qui suit :

4º Le siége social de la compagnie est fixé chez M. Albert Georges, rne du Pont-Moreau, 9, à Aix (Bouches-du-Rhône), et la raison sociale est A. GEORGES et Ce;

2º Conformément à l'article onze de l'acte social préctié les actions au porteur seront échangées à partir du vingt-cinq courant, confre des certificats d'actions nominatives, à la réquisition des détenteurs d'actions au porteur ; la cession des actions nominatives d'openent de la confection des détenteurs d'actions au porteur ; la cession des actions nominatives s'opérera, non pas par endos, mais par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée par le déclarat et le cessionnaire, ou les seriors de la société et signée par le déclaratie.

le dédant et le cessionnaire, ou leurs fondés de pouvoirs. La cession des actions au porteur a lieu par simple tradition du titre.

Certifié à Paris, le neuf septembre mil buit cent cioquanta-seu. mil huit cent cinquante-sept. Par procuration de M. Georges :

Signé: Aug. Noverne.
Enregi-tré à Paris, le onze septembre mil huit cent cinquantesept, folio 476, recto, case 3, reçu
six francs, signé Pommey.
Pour extrait:

Aug. Noverre. (7741)-

mil hull cent cinquan(e-sept, enrew gistré et déposé pour minure à M' Dumas, nota-re à Paris, le dix-huit du même mois, M. Auguste ROZE, demeurant à Paris, rue Meslay, 60, et Jean-Charles CAMION, fabricant d'instruments aratoires, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 116, ont for-mé une société pour la labrication et la vente d'instruments et usten-siles aratoires, pour une année, à compter du dix septembre mil huit cent circuments access cent cinquante-sept.

Son siège provisoire est à Bercy, rue de Bercy, 446. M. Roze est le gérant de la so-ciété, et lui seul a la signature so-ciale, qui sera CAMION et C'e. Pour extrait :

DUMAS. (7740)-

Etude de M° DE BROTONNE, avoué, rue Sainte-Anne, 21. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix septembre mil huit cent cinquante-sept, enro-

re, 10,
Agissant, MM. Baron et de Sussex,
dans les mêmes qualités qu'en deux
actes sous signatures privées, en
date à Paris des vingt-huit mars et
six mai mil huit cent cinquantesept, dùment enregistrés et publiés,
et dans les qualités nouvelles que
leur confèrent les dits actes et dans la
limite de leurs pouvoirs respectifs;
3° Et M. Jules-Auguste ROULLIER,
ancien notaire, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 40,

ges, 40,

Il résulte que :

4º La société, au lieu d'être for née entre la société L. BARON et Cur et la société F.-S. DE SUSSEX, est formée entre M. Roullier et la société F.-S. DE SUSSEX, sans qu'il y ait lieu à nouvel e société; M. Roullier ne fait que l'ontinuer cefle existante; qu'elle continuer à être en nouvelle continuer à être en nouvelle continuer au le même objet, et que les actionnaires continueront à n'être que de simples commanditaires;

2º Que la raison et la signature ociales seront J. ROULLIER et Circla ignature sociale continuera à être précédée de ces mots : Société des

Verreries de Sèvres; 3º Que le siège de la société est fransféré à Sèvres, en l'établisse-ment de la société des Verreries de

qu'il représentait, avait promis d'apporter une somme de trois cent mille francs, y compris le matériel, sans qu'on puisse en exiger une plus élevée; que M. Roullier accepte les lieu et place de MM. Baron et C¹⁶, pour l'exécution de cette condition, et que toutes les sommes versées par MM. Baron et C¹⁶, jusqu'au dix septembre mil huit cent cinquante-sept, dans ladite société, déduction des recettes par lui encaiss es profiteront à M. Roullier, qui n'aura qu'a parlaire la somme nécessaire pour compléter les trois cent mile francs; que toutes les sommes utes à la société, à quelque titre que ce soit, seront recues par M. Roullier; que, pour indenniser la société Baron et C¹⁶ des sommes qu'elle a versées jusqu'au dix septembre mil huit cent cinquante-sept, pour l'exploitation desdites verreires de Sèvres, quel qu'en soif le chiffre, estimation dont les parties se sont rendu compte en faisant la part des pertes éprouvées, M. Roullier a libéré la société Léon Baron et C¹⁶, par compensation jusqu'a concurrence de vingt mille francs, imputables en principal, intérêts et frais sur celle de deux cent mille francs que lui doit ladite société L. Baron et C¹⁶ doit ladite société L. Baron et C¹⁶ det deux cent mille francs que lui doit ladite société L. Baron et C¹⁶ det les deux cent mille francs que lui doit ladite société L. Baron et C¹⁶ det les deux cent mille francs que lui doit ladite société L. Baron et C¹⁶ de la la contra de la la contra de la la contra de la contr principal, intérêts et frais sur celle de deux cent mille francs que lui doit ladite société L. Baron et C's, suivant acte passé devant Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le douze février mil huit cent cinquante-sept, M. Roullier avant réservé toutes ses garanties pour ce qui lui reste dû; que M. Roullier, au moyen de cette compensation, est devenu propriétaire de toute la part de la société Léon Baron et C'e dans la société des Verreries de Sevres, et à été subrogé par M. Baron en son lien et place; que la faculté d'app iquer à la fabrication de l'usige de Sevres les procédés écono-

d'app iquer à la fabrication de l'usiae de Sèvres les procédés économiques dont est propriétaire la société Baron et Cie, et qu'il avait apportés à la société des Verreries de Sèvres, restera à la dernière société, mais à la charge par elle, si elle en use, et à parlir de ce moment seulement, de payer à la société Léon Baron et Cie une redevance qui sera calculée sur l'économie du combustible employé;

7º Que les mèmes intérêts à six pour cent seront dus à M. Roudlier pour toutes les sommes versers, soit par M. Baron, soit par lui;

8º Que rien n'est changé à l'article qui traite du gérant et de ses pouvoirs; qu'il n'y a que substitution du nom ROULLIER à celui de BARON, et que par conséquent M. Roullier est seul gérant et a seul la signature sociale;

Roullier est seul gérant et a seul la la démission de M. Chaunier, en exécution de l'article 12 des status.

In démission de M. Chaunier, en exécution de l'article 12 des status.

In démission de M. Chaunier, en exécution de l'article 12 des status.

In appert que M. Bonenfant, du consentement de MM. Hamon et Giptais de la société en nom collectif formés aires au changement de nom; que, cependant, le paragraphe 4 de l'article 12 des status.

Ensuite, le conseil, usant des pourgénant proportées, avoir contenus dans ce même article, 4 de la société en nom collectif formés et la déclaré nommer gérant propriée, de la société en nom collectif formés et la déclaré nommer gérant propriée, de la société en nom collectif formés et la moins dans ce même article, 4 des saires au changement de nom; que, cependant, le paragraphe 4 de l'article 12 des status.

Ensuite, le conseil, usant des pourgérale et la société en nom collectif formés et la société en nom collectif formés et la moins dans ce même sfourni pour deux tiers pur M. Les associés ent en outre apporté, savoir:

M. et Madame Ponnelle personnée et la die société M. DuMONT et C'e, pour la part de M. Roullier est fixée à trente-leux par acte passé devant principal clie 12, devenant sans cause, est supprimé; qu'en cas de fusion, la part de M. Roullier est fixée à trente-leux par acte passé devant principal clie 12, devenant sans cause, est supprimé; qu'en cas de fusion, la part de M. Roullier est fixée à trente-leux par acte passé devant principal clie de la société A. DUMONT et C'e, pour la pabli ation des quatre journaux : et M. Engart les régardes et métre de la die gr.)

Four etre procéde, sous la préstude de délibéra les savoir :

M. et Madame Ponnelle personnée et le la des leux où s'exploite ledit fonds de com-le par leux tiers pur M. Les associés ent en outre apporté, savoir :

M. et Madame Ponnelle personnée et le la fonds de com-le par leux tiers pur M. Les associés ent en outre apporté, savoir :

M. et Madame Ponnelle personnée et la die société M. DUMONT

Signé: ROULLIER. (7744)—
D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt sepiembre mil huit cent cinquante-sep!, caregistré, il appert qu'une société en nom collectif a été fermée cutre M. Clément LALLEMENT et M. Pierre ROCHE, tous deux marchands de vins, en gros, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Anjoine, 7.

L'objet de la société est de commerce des vins, enux-de-vie, et au tres spiritueux en gros et en délail, et l'exploitation en commun de terrains et maison sis à la Varenne-Saint-Maur (Seine), rue de l'Eglise prolongée La raisun et la signature sociale apparlieut à chacun des associés, qui ne peavent l'employer que pour les besoins et affaires de la société. Aucune opération relative aux terrain et maison mis en société usus de la société, aucune opération relative aux terrain et maison mis en société set de commun Le siège social est lixé à la Varenne-Saint-Maur, rue de l'Eglise prolongée. La société a la vorenne-Saint-Maur, rue de l'Eglise prolongée, au mois en société set de du vingt-cinq juin dernier, du ment enregistré et publié, entre M. Ch. Bouttay et et inq commanditaires, sous la dénomination de : Société parisienne immobilière et de construction, est modifiée en cesens qu'elle est dissoule de fait quant à M. Ch. Routry, gérant démission naire, qui s'est substitué dans Li errain et maison mis en société ne de me une de la société, a partir dudit outre, M. Boutry a déclaré audit acte qu'il n'a consenti aucun engagement obligeant la société; qu'il n'y a aucune dette, et que lous ses comptes ont été établis et soidés par lui. En conséquence, il demeurera déchayée désormais de courir le quinzoseptembre mit huit demeurera déchayée désormais de courir le quinzoseptembre mit huit de deux rais de la consentia de consentation de la consentia aucun engagement obligeant la société; par lui. En conséquence, il demeurera déchayée désormais de courir le quinzoseptembre mit huit de muer en de la consentia de la vingt années, qu' ont commence à courir le quinze septembre mit huit cent cinquanie-se, t.

Pour extrait: (7737) ROCHE, LALLEMENT.

rases 4 et 2, reçu cinq francs et un franc pour deux décimes, signé Maillet, M. Paul-François BREUILLÉ, né-gociant, demeurant à Paris, boule-teier de la Légion-d'Honneur, chef du service actif de Padministration du service actif de Padministration ficier de la Légion-d'Honneur, chef du service actif de l'administration des postes, demeurant Paris, rue

la Société marseillaise des filets à la mécanique, constituée par acte devant M' Courlet, notaire à Marseille, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-un, d'abord sous la raison sociale GAZAGNAIRE et C'e, et existant, en dernier lieu, sous la raison CHAUNER et C'e, par suite d'un changement de gérance résultant d'une délibération du conseil de surveillance rappelée dans un acte reçu par ledit Me Courlet, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-six.

six. MM. Chocquet, Moutier-Lepag Augarde et Bigöy seuls présents, M Wattecamps étant empéché, se son constitués en conseil de surveillan constitues de conseil es saveins de ce, sur la convocation et sous le présidence de M. Chocquet, l'un d'eux, à l'effet de délibèrer sur le réception de la démission de M. Chaunier, gérant de la société et par suite, sur la nomination d'un destitue de la société et par suite, sur la nomination d'un destitue de la société et par suite, sur la nomination d'un destitue de la société et par suite, sur la nomination d'un destitue de la société et par suite, sur la nomination d'un destitue de la société et par suite. érant provisoire, en exécution d article 12 des statuts de ladite so

M. Jean CHAUNIER, rentier, de-neurant à Paris, place Boïeldieu, 3. déclaré déposer entre les mains le MM les membres du conseil de e la Société marseillaise des filet

i la mécan que. Le conseil, après en avoir délibé é. considérant que la démission léjà présentée dans une réunion de déjà présentée dans une réunion de l'assemblée générale des actionnaires, en date du quatre septembre mil huit cent cinquante-sept, avait été acceptée par elle, sauf vérification des comptes à rendre à l'assemblée des actionnaires qui doit avoir lieu dans la première quinzaine du mois de novembre prochain, a recu de nouveau et définitivement la démission de M. Chaunier, en exécution de l'article 12 des statuts.

gistré à Paris le onze du même mois, folio 478, recto, case 8, par Pommey, receveur, qui a perçu quatre cent dearre-vingt-dix francs trente-deux centimes, décimes compris,

Dans lequel ont agi:

4º M. Leon BARON, négociant, demeurant à Paris, rue Grange-Baleilère, 28;

2º M. François-Stanislas MELDON DE SUSSEX, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonniè-re, 40,

Pour extrait :

droit, demeurant a Paris, rue Cadet, 5.

M. Boutry a déclaré audit acte qu'il n'a consenti aucun engagement obligeant la société; qu'il n'y a aucun intérêt de tiers engagé dans ses opérations; que toutes les affaires n'i été faites au comptant; qu'ainsi la société n'a aucune dette, et que tous ses comptes ont été établis et soldés par lui. En conséquence, il demeurera déchargé désormais de toute responsabilité des faits et actes de la gérance de la société postérieurs à ce jour.

M. I. Maumer reste, en tânt que de besoin, chargé de la liquidation des comptes sociaux antérieurs audit jour.

du service actif de l'administration des postes, demeurant Paris, rue Cog-Héron, 40.

M. Gilles-Michel-Louis MOUTIER-LEPAGE, armuricr, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 41,

M. Joseph AUGARDE, rentier, demeurant à Paris, cité Rodier, 6, Et M. Alphonse BIGOY, négociant, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 78,

Tous quatre, avee M. WATTE-CAMPS, propriétaire et négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 443, seuls membres du conseil de surveillance de la Société marseillaise des filets à la mécanique, constituée par acte devant Me Bercon et son collègue, notaires à Paris, le trente mai mil huit cent cinquante-sept, et qui avait pour objet notamment l'acquisition et l'exploitation de carrières à plâtre si es à Montreuil-sous-Bois.

Ha été dit que M. Aubert serait seul liquidateur de ladite société.

sous-Bois.

H a été dil que M. Aubert scrait seul liquidateur de ladite société.

Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait. Pour extrait

BERGEON.

Suivant acte sous signatures pri Suvant acte sous signatures prives, du quatorze septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, MM. Ferdinand RIVENC et Emile BERTHE, demourant à Paris, rue Réaugur, 4, ont formé une société en nom collectif pour faire le com-merre de nouveaulés, pour austre merre de nouveaulés, pour austre merce de nouveaulés, pour quatre ans neuf mois et demi, à compter du quinze septembre mit huit eent eingaante sont sons la raison Bl ul quinze septembre mit huit een inquante-sept, sous la raison RI-VENC et BERTHE. La signature so-iale portera ees mêmes noms. Cha-zun des associés pourra en taire usage, mais elle n'obtigera la société ue lorsqu'elle sera donnée pour ses flaires. Le siège social est à Paris, oulevard Beaumarchais, 102.

LAVERGNE, mandataire. (7729) Cabinet de M. GEOFFROY, avocat,

rue Montholon, 24.
D'un acte sous signatures privées, en date, à La Chapelle-Saint-Denis, du douze septembre présent mois, du douze septembre présent mois, enregistré à Sain-Denis ledit jour, au droit de cinq francs et un franc pour le double decime, folio 72, recto, cases 5, 6 et 7.
Entre MM. Frédéric-Hyppolite HA-MON et Louis-Adolpine GINOT, entrepreneurs de vidange, demeurant ensemble à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Ros ers, 5, et M. Jeanils, rue des Ros ers, 5, et M Jean-Baptiste BONENFANT, rentier, de-neurant au même lieu, Grande-tus 409

Certifié l'insertion sous le

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept septembre mil hui cent cinquante-sept, enregistré le lendemain, lolio 77, case 6, par Pommey, qui a recultois cent quarante-deux fran s, décine compris, Mademoiselle Aune-Alexandrine GANOT, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Lumartine, t6. El M. Pierre CHABISILLAC, garçon d'hôtel, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, Ont formé entre cux une société en nom collectif, ayant pour objet Pexploitation de la maison meublée sise à Paris, rue Lamartine, t6.

La raison de commerce de la société est GANOT et CHABRILLAC.

Le siège social est dans la mai-

Le siège social est dans la mai-on meublée même, objet de la so-

La mise de fonds de chaque as-ocié est de cinq mille francs. La société est formée pour qua-

socié est de cinq mille francs.

La société est formée pour quatorze ans trois mois et quinze jours, qui ont commencé le quinze seperationze amit huit cent cinquante-sept et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-douze.

Mademoiselle Ganot tiendra la caisse et les écritures, fera les recettes et les dépenses; M. Chabrillac sera chargé plus partienièrement de la location des appartements, qu'il gérera et adoninistrera.

Tous achats et paiements concernant la société seront faits au comptant et sur facture; aucune dette ne pourra être créée contre la société, si ce n'est du consentement écrit des deux associés.

Mademoise le Ganot aura seule la signature sociale: elle réglera tous comptes et donnera tous acquifs; elle signera également seule toutes traites et endossements; mais aucun billet ne pourra être souseril, si ce n'est par les deux associés conjointement.

Signé: A.-A. Ganot et 7733)

Signé: A.-A. GANOT et

Suivant acte passé devant Me De-Suivant acte passé devant M. De-biere, notaire à Paris, le seize sep-lembre mit fuit cent cinquante-sept, enregistré, M. Jean-Baptiste LABOLLE, doreur, demeurant à Pa-ris, rue du Temple, 410, et M. Jean-Joseph ROBERT, orfèvre, demeurant à Paris, rue du Temple, 112, ont dé-ctaré dissoute, à partir du jour du-dit acte, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison LABOLLE et ROBERT, pour la fabri-cation, des couverts en maillechort, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Debière, le vingt juin mil huit cent cinquante-six.

ent cinquanie-six. M. Robert a élé chargé de la li-uidation de ladite société. Pour extrait: Signé: PASCAL, successeur dudit M° Debière. (7742)

Etude de Me JAMETEL, agréé, 7, rue L'affitte, à Paris.

D'un jugement rendu par le Tri-bunal de commerce de la Seine, le neuf septembre mil huit cent ein-quante-sept, enregistré, entre M. Antoine DRIGEARD-DESGARNIERS, ncien négociant, demeurant à Pa-is, rue de Rivoli, 51, d'une part, el L. Pierre-Vivien GUERIN jeune, fa-ricant d'appareils gaziferes, de-currant aussi susdite rue de Rivoli,

incurant aussi susdite rue de Rivoli, 51. d'autre part, 51. d'autre part, 51. d'autre part, 11 appert : Que la société formée entre les parties, par acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré le onze février suivant, folio 178, recto, case 2, par Pommey, qui a perçu pour droits cent trente-huit francs quarante-huit centimes; ladite société en non collectii, sous la raison sociale GUERIN et DESGARNIERS, ayant son siége à Paris, susdite rue de Rivoli, 51, dont robjet était l'exploitation d'une fabrique de divers appareils inventés par M. Guérin, brevetés on non brevetés, désignés audit acte de société, ct dont la durée devait être de douze années, da premier janvier mil huit cent cinquantes sept au trente et un décembre suit buit cent soivante-huit a été. mer janvier mil huit cent cinquan-e-sept au trente et un décembre dil huit cent soixante-huit, a été léclarée dissoute à partir dudit our neuf septembre mil huit cent inquante-sept, et que M. Juge, de-neurant à Paris, rue de la Bienfai-ance, 37, a été nommé liquidateur le ladite société, avec lous les pou-oirs nécessaires nour mettre tip à oirs nécessaires pour mettre fin à l'iquidation.

et GINOT et C'e, dont le siège est à la Chapelle-Saint-Denis , rue des Rosiers, 5.

La société restera gérée par MM. Hamon et Ginot.

La raison et la signature sociales seront : HAMON et GINOT.

Pour extrait:

HAMON et GINOT.

Par acte sous signatures privées.

Par acte sous signatures privées.

Par acte sous signatures privées.

Ordinaire, le quaforze septembre leur n'a pas été comprise dans l'apport social.

La société a été contractée pour neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, ence de a été contractée pour neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, pour linit en compter du quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, pour linit en compter du quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, pour linit en compter du quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, ence de la été contractée pour neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, lai de vinat jours, à dater de ce jour, d'un bordereau sur jauier timbré, in elle prem er judiet m'i huit cent cinquante-sept, elleur n'e port social.

La société a été contractée pour neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, elleur n'e port social.

La société ne été a été contractée pour neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, elleur n'e port social.

La société ne été ne été contractée pour neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, elleurs titres de créances accompagne neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, elleurs titres de créances accompagne neuf social.

La société ne été ne été contractée pour neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, elleurs titres de créances accompagne neuf social.

La société ne été neuf social.

La société ne été de été contractée pour neuf ans neof mois et quinze septembre mi huit cent cinquante-sept, elleurs titres de ce jour.

La société ne été neuf social.

La société ne été neuf social.

La société ne été neuf social.

La société ne été

suit : s vingt mille parts d'intérêts ésentant le fonds social sont e valeur nominale de cinquante

d'un valeur nominale de cinquante francs chacune.

Les titres sont nominatifs ou au porteur; ils sont représentés par les tifres de une part ou par des certificats de dix, vingl où cent part, le tout au choix des sociétaires, les certificats d'un nombre de parts ne devant leur être délivres que sur leur demande et à leurs frais, les certificats exprimerent la valeur nominale des parts qu'ils représenterout. Ces articles sont maintenus pour tout le surplus de leurs dispositions, en tant qu'elles ne sont pas contraires audit procès-verbal, et que, pour la publication dudit procès-verbal, tous pouvoirs ont été demés au porteur d'un extrait.

(7743)

DESFORGES.

D'un acte sous signatures privées iit double à Paris, le vingt un sep-embre mit huit cent cinquante-

ent ent init est cinquarte-ept, enregistré, Il appert: Que la société formée entre M. Jo-eph BEER, négociant, demeurant Paris, rua Notre-Dame-de-Loret-p, 17, et M Joseph WERTHEIMBER, descripted de Bertagne gociant, demeurant a Paris, rue ofre-Dame-de-Lorette, 8. pour exploitation d'une maison de BER, et, sous la raison sociale BER, et t, survant aste sous seings privés, date à Paris, le vingt-quatre cè-bre sul buit cent cinquessis

Etude de Me SCHAVE, agréé. D'un acle sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze septembre mit luit cent conquance-e-sept, caregistré même ville, le vingt-un du même reois, folio 14, reclo, case 2, par le receveur qui a corçu six france pour droits, entre :

1º Le steur Isidore TRÈVES, négo ciant, demeurant à Paris, rue Saint-liacre, 15:

iacre, 15; 2º Le sieur Benjamin MAYER, né gociant, demeurant à Paris rue Genffroy-Marie, 3,

Il appert:

1º Que la société de fait contractée entre les parties pour l'exploitation du commerce de mousselines
en gros, avec siége à Paris, rue StFiacre, 15, est et demeure dissute
d'un commun accord à partir du
quioze juillet mil huit cent cinquanlessen! le-sept; 2º Que M. Isidore Trèves est nom-mé liquidateur de la société dis-soute avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait Signé : SCHAYE. (7446)

Suivant acte recu par M* Rournet-Verron, notatre à Paris, sonseigné et son collègue, le quinze septembre mit huit cent cinquante-sept, enre-gistré à Paris, le dix-huit du mène mois, par M. Molinier, qui a perçu les deois. M. Xavier-Edouard PONNELLE. Xavier-Edouard PONNELLE.

neiler, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Out formé entre eux une société

en nom collectif, pour l'exploita-tion d'un fonds de commerce de marchands grainetiers, stué à Pa-ris, rue de l'Aiguilleric, 5. La raison et la signature sociale sont: PONNELLE et FAGANT. Les associés ne pourront faire usage de la signature que pour les affaires de la sociélé, et en lant affaires de la société, et en tant qu'il s'agira d'actes d'administra-

M. et Madame Ponnelle feront m. et madame Ponteile leront particulièrement les achats et les ventes: M. Fagart fera les ventes. Pour la creation de tous billets, lettres de change et engagements de la société, la signature de MM. Pon-nelle et Fagart sera nécessaire. Le capital social a été fixé à soi-vante, but mille cent soirante. rante - huit mille cent soixante-quinze francs cinquante-cinq centi-mos fourni pour deux tiers pur M. et Madame Ponnelle, et un tiers pour M. Fagart. Les associés ont en outre apporté,

PRESURAL DE COMMERCE

AVIS

Les créanciers peuvent prandre grainitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Walkiton.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 22 sept. 1857, qui déclarent lu faitlite ouverie et en fixen provisoiremen l'ouverture au-

Du sieur LEUILLET (Pierre), md de denrées alimentaires à La Cha-pellé-St-Penis, rue Doudeauville, 37; nomme M. Duché juge-commissai-re, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (Nº 14251 du gr.); Du sieur LANDIER (Michel), nég Du sieur LANDIER (Michel), nég, en peaux et poils, place Maubert, 15; nomme M. Fréd. Lévy juge-com-nissaire, et M. Beaufour, rue Ber-gère, 9, syndic provisoire (N° 44232 du gr.);

Du sieur GUILMARD (Jean), tall-leur, rue du Havre, 4; nomme M. Caillebolle juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 43, syndic provisoire (N° 44253 du gr.);

Est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-un septembre mit huit cent cinquante-sept, et que M. Joseph Wertheimber est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait conforme:

J. BEER. Joseph WERTHEIMBEN.

(7738)

Du sieur JANDOT (Jean), anciet boulanger à Vaugirard, chaussée du Maine, 2, actuellement sans domi cile; nomme M. Sauvage juge-com missaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (No. 14256 du gr.); Du sieur SUCCAUD, commerçant

rue du Ponceau, 1; nomme M. Du-lié juge-commissaire, et M. Fil-eul, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 44237 du gr.); Du sieur LESAGE-DAVID, négoc, rue Geoffroy-St-Hilaire, 3; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic pro-visoire (N° 44258 du gr.);

Du sieur GALLARD (Collé), nég., rue de Rivoli, 63; nomme M. Sau-vage juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire 'Nº 14259 du gr.). CONVOCATIONS DE CREANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunai e commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM les créan-NOMINATIONS DE SYNDICS

Des sieurs F. et L. DANSETTE, ne-coc, à La Chapelle-St-Denis, Grande-tue, 62, le 29 septembre, à 4 heure N° 14244 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans la rour assister à l'assemblee aans le-puelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de état des créanciers présumés que sur a nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets pu endossements de ces faillites, n'ént pas connus, sont priés de re-ettre au greffe leurs adresses, afir être convoqués pour les assem-ées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur DESPREZ (Azérole-Mi-chel), fabr. de cristaux d'éclairage, faubourg St-Denis, 99, le 29 septem-bre, à 9 heures Nº 44144 du gr.);

De la société DOMINÉ DE FERET et MORNION, ayant eu pour objet la vente de marchandises de toute na ture, dont étaient gérants le sier Auguste-Gharies-Amédé Dominé d Feret, aujourd'hui décédé, et Jules-Jugène Mornion, demeurant rue de Lancry, 3, le 29 septembre, à 4 heure N° 44038 du gr.);

Du sieur RATIER (Pierre-Bertrand Benoît), chapelier, passage du Commerce, 4, le 29 septembre, à 10 heures 412 (No 14161 du gr.).

Sont invités à produire, dans le de-

Du sieur TREILLARD (Jean', ap préteur sur cloffes, rue Lafaye le 435, enfre les mains de M. Pascal place de la Bourse, 4, syndic de la faillile (N° 44480 du gr.); Du sieur RAYNALDY (Jean-Fleu-ret), mit épicier à La Chapelle-st-Denis, boulevard de La Chapelle-100, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndie de la faillie (N° 44215 du gr.);

Du sieur ZELGER (Louis), md di modes, passage Vero-bodat, 23 en tre les mains de M. Sorgett, ruod (hoiseut, 6, syndie de la laillie (N 14491 du gr.);

Du sieur THBOUT (Augustin), lab de gartis, rue du velit-Lion-Sam-Sauveur, 22, entre les mains de M · luzainski, rue Ste-Anne, 22, syndis de la l'attlité (N° 14201 du gr.) Pour, en conformite de l'article su de la loi du 28 mai 1831, étre procéd à la vérification des créences, qui commencera immediatement apri l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compesant l'union de la faillite da sieur D'HARMÉVILLE (Jean-Casimir, aud mercier, rue SI-Honoré, 298, son invités à se rendre le 29 sept, a) heures très précises, au Tribunal de commerce, salie des assembles des faillites, pour, conformement l'article 537 du Cofte de commerce, entendre le compte délinitif qui ser rendu par les syndies, le débatte, le clore et l'arreter; leur donner dicharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du falli.

Nota. Les créanciers et le faill peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport de syndies (N° 13596 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. REDDITION DE COMPTES.

AFFIRMATIONS APRÉS UNION Messieurs les créanciers composition (N° 44254 du gr.);

Du sieur WARD (Thomas), commissionn. en marchandises, rue de Trévise, 40; nomme M. Duché juge commissaire, et M. Devin, rue de PEchiquier, 42, syndie provisoire (N° 44255 du gr.);

AFFIRMATIONS APRÉS UNION Messieurs les créanciers composition de la faillite du sieur LEMAIRE (Quintillien-Hippolyte) serrurier en hâtiments a Berg, me de Bercy, n. 87, en relard de faire vérifier et d'affirmer leurs créancs, sont invités à se rondre le 29 sept. 4 (N° 44255 du gr.); AFFIRMATIONS APRÈS UNION. commèrce de la Seine, sauc un nuire des assemblées, pour, sons présidence de M. le jurge-contraisere, procéder à la vérification el l'affirmation de leursdites créanes (N° 43409 du gr.).

REPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et alli-més du sieur NOLF fils (Léopale André), md de draps, rue Cognilie-ce, 24, peuvent se présenter ener a feur les syndies par latitle, st. pour Isucher un divident 84 c. pour 100, deuxième et c réparlition (N° 41395 du gr.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE B'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugements, chaque creancier rente dans l'exercice de ses droits contre la failli. Du 22 septembre.

Du sieur RAIMBAULT (Louis-lie-kandre), blanchisseur à Boulogn Seine, rue d'Aguesseau, 29 bis (N. 14111 du gr.); Du sieur BOLLOTTE, md de vins à Bercy, rue de Bercy, 8 (N° 14206 du Bercy, rue de Bercy, 8

Du sieur GROSS, nég., rue Bou on-Villeneuve, 45 (Nº 14165 du gr. ASSEMBLÉES DU 24 SEPTEMBRE 185

DIX HEURES: Cesselin, anc. neg. ovins, délib.— Putet et Parnellidépiciers, synd.— Dis Baelde, nég. ovirif.— Boisel, entr. de menuisverif.— Boisel, entr. de menuisverie, clôt.— Larroudé, anc. nèg. ovintans, id.
Lore talegendre, nèg. en juggier et Legendre, nèg. en juggier et legendre, nèg. en juggier de suifs, edirent ande, fooder de suifs, edirent après union. DEUX HEURES: Salomon, ne. peaux, synd.—Devellenne, ep vérif.

décès et Inhumation

Du 20 septembre 4857.— Mméltillon, 65 ans, avenue des Chais
Elysées, 51.— Mme Paublan, 57
rue St- Honoré, 366.— M. Rabie
ans, rue de Choiscul, 22.— Mme
ye Appert, 86 ans, rue du Fabbe
St-Denis, 3.— M. Piaul, 38 ans,
Je-Denis, 3.— M. Piaul, 38 ans,
sage du Caire, 63.— Mme yeure
batier, 75 ans, rue Bichaf, 44.—
Marchand, 62 ans, rue du ponte
Marchand, 62 ans, rue du ponte
Rabiel, 19 ans,
Poultier, 8.— M. Salfè, de Nevers, 5.— M. Geiterier, rue
de Nevers, 5.— M. Geiterier, rue
du donnol, 19.— M. de Chanicat,
Oudinol, 19.— M. de Chanicat,
ans, rue de Fleurus, 3.— Mme Fa
ans, rue de Fleurus, 3.— Mangaras. inot, 49. — M. de — Muleis, rue de Fleurus, 3. — Muleisse 36 ans, rue du Montparnasse M. Coutelier-Pouchel, 39 ans

Le gérant,

Enregistré à Paris, le Septembre 1857. Fo Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,